

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-00-60-I
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
PAUL BISENGIMANA

PROCÈS
Jeudi 19 janvier 2006
9 h 3

Devant les Juges :

Arlette Ramaroson, Président
William H. Sekule
Solomy Balungi Bossa

Pour le Greffe :

Roger Noël Kouambo
John Kiyeyeu
Emmanuel Mwanja

Pour le Bureau du Procureur :

Charles Adeogun-Phillips
Olabisi Amire
Kersti Hanson
Christopher Luwanga
Juliet Oyulu
Florida Kabasinga

Pour la Défense :

M^e Catherine Mabille
Nathalie Passeron

Sténotypistes officiels :

Isabelle Riffaud
Pierre Cozette
Joëlle Dahan

ERRATUM

Je soussignée, Joëlle Dahan, sténotypiste officielle au Tribunal pénal international pour le Rwanda, apporte les corrections suivantes :

À la page 54, ligne 2, au lieu de :

[...] je n'ai pas de responsabilité [...]

Lire :

[...] j'ai une part de responsabilité [...]

À la page 54, ligne 13, au lieu de :

[...] sa réserve [...]

Lire :

[...] sans réserve [...]

À la page 55, ligne 2, au lieu de :

[...] se protéger [...]

Lire :

[...] ses protégés [...]

Joëlle Dahan

Fait à Arusha, le 15 mars 2006

TABLE DES MATIÈRES

Plaidoiries du Bureau du Procureur, par M. Adéogun-Phillips	3
Intervention de la Défense de Paul Bisengimana, par M ^e Mabille.....	10

TÉMOIN GERVAIS CONDO

Interrogatoire principal de la Défense de Paul Bisengimana, par M ^e Mabille.....	13
---	----

TÉMOIN RKV

Interrogatoire principal de la Défense de Paul Bisengimana, par M ^e Mabille.....	25
---	----

CLAUDINE BISENGIMANA

Interrogatoire principal de la Défense de Paul Bisengimana, par M ^e Mabille.....	29
Questions des Juges	33
Discussion entre les parties	34
Décision de la Chambre.....	38
Discussion entre les parties	40

TÉMOIN DOCTEUR ÉPÉE-HERNANDEZ

Interrogatoire principal de la Défense de Paul Bisengimana, par M ^e Mabille.....	52
Intervention de Monsieur Paul Bisengimana.....	53

PIÈCE À CONVICTION

Pour la Défense de Paul Bisengimana :

D. 1	52
------------	----

1 (Début de l'audience : 9 h 3)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est ouverte.

5

6 On nous fait part de... qu'il y ait de petits problèmes techniques ; le son ne parvient ni à Monsieur le
7 Greffier ni chez le Procureur, je crois ? Oui. Alors ... Et, au Banc de la Défense, est-ce que ça
8 marche ?

9 M^e MABILLE :

10 Non, ça ne marche pas.

11 M^{me} LE PRÉSIDENT :

12 Ça ne marche pas. Alors bien, nous demandons donc... Nous demandons donc aux techniciens de
13 réparer ce petit incident technique et nous allons nous retirer pour quelques minutes, environ....

14

15 Cela prendra combien de temps, s'il vous plaît, Maître ? Environ 10 minutes.

16

17 (Suspension de l'audience : 9 h 5)

18

19 (Reprise de l'audience : 9 h 40)

20

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Bien. Nous poursuivons donc puisque tout a été réparé.

23

24 Maître, voulez-vous présenter l'affaire, s'il vous plaît ?

25 M. KIYEYEU :

26 Je vous remercie, Madame le Président.

27

28 La Chambre II du TPIR, composée des Juges Arlette Ramaroson, Présidente, Juge William H. Sekule
29 et Juge Solomy Bossa, siège en audience publique ce jeudi 19 janvier 2006, pour une audience de...
30 pour une... une audience préalable au prononcé de la sentence dans l'affaire *Le Procureur c. Paul*
31 *Bisengimana*, affaire n° ICTR-00-60-I.

32

33 Je vous remercie, Madame le Président.

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 Merci, Maître.

36

37 Donc, nous avons commencé un peu en retard parce qu'il y a eu un incident technique. Il a fallu

1 réparer quelque chose puisque les voix ne parvenaient pas normalement à la Défense et au
2 Procureur.

3

4 La Chambre demande maintenant aux parties de se présenter. Monsieur le Procureur, voulez-vous
5 vous présenter, s'il vous plaît, ainsi que votre équipe ?

6 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

7 Bonjour, Monsieur et Mesdames les Juges.

8

9 Charles Adeogogun-Phillips, Avocat général principal en tant que Procureur ; à mes côtés : Madame
10 Olabisi Amire, Madame Kersti Hunson, Monsieur Christopher Luwanga et Mademoiselle Juliet Oyulu.

11

12 Je vous remercie.

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :

14 La Chambre vous remercie.

15

16 Est-ce que le Banc de la Défense peut se présenter, s'il vous plaît ?

17 M^e MABILLE :

18 Madame le Président, la Défense sera représentée par Nathalie Passeron, mon assistante, Catherine
19 Mabille, Avocat au Barreau de Paris.

20

21 Et je profite de cette première prise de parole pour présenter à la... au Tribunal, Madame le Président,
22 Messieurs et Madame les Juges, mes meilleurs voeux pour l'année 2006.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Nous vous remercions, et la Chambre vous présente aussi, ainsi qu'à chacun, ses meilleurs voeux
25 pour l'année 2006.

26

27 Bien, lors de la nouvelle comparution de... de l'Accusé Paul Bisengimana, le 7 décembre 2005, la
28 Chambre a accepté le plaidoyer de culpabilité et l'a reconnu coupable de meurtre et d'extermination
29 en tant que crimes contre l'humanité, en vertu de l'Article 6.1 (*sic*) du Statut. La Chambre a constaté
30 qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour justifier l'acquittement et elle a fait droit à la demande de
31 retrait et de rejet des chefs d'accusation de génocide... contesté de génocide et de viols.

32

33 Donc, nous avons également reçu les mémoires des Défenses... de la Défense et du Procureur
34 concernant le prononcé de la sentence, ainsi que quatre déclarations de témoins et une attestation du
35 commandant de l'UNDF et un certificat médical.

36

37 Donc, nous allons procéder ainsi : Sauf objection de votre part, la Chambre entendra d'abord le

1 réquisitoire du Procureur, puis elle procèdera à l'audition des témoins s'il y a lieu... à l'audition des
2 témoins —, et ensuite, elle entendra les plaidoiries de la Défense, et l'Accusé aura le dernier mot.
3

4 Alors, la Chambre s'adresse à Monsieur le Procureur, si, conformément à l'Article 100 A) du
5 Règlement de procédure et de preuve, vous souhaitez présenter oralement toute information
6 pertinente qui permettra à la Chambre de décider de la sentence appropriée.

7

8 Monsieur le Procureur, nous vous donnons la parole.

9 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

10 Je vous remercie, Madame le Président.

11

12 Le Procureur entend s'adresser à la Chambre au sujet du prononcé de la peine.

13

14 Puis-je poursuivre, Madame le Président ?

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Oui, allez-y.

17 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

18 Madame le Président, Honorables Juges, l'Accusé Paul Bisengimana est né en 1948 à Rugarama,
19 dans le secteur de Duha, commune de Gikoro, dans la préfecture de Kigali-rural. Il a fait ses études à
20 l'école primaire de Gikore, à l'école secondaire de Rwamagana et à l'école normale de Byumbe... de
21 Byumba, où il a obtenu un diplôme d'enseignant en 1970.

22

23 Madame le Président, Honorables Juges, à la suite de cette formation, il a occupé plusieurs postes
24 d'enseignant, ensuite il a été nommé bourgmestre de la commune de Gikoro le 27 mai 1981. Et il a
25 occupé ce poste jusqu'au 19 avril 1994, ou autour de cette date. Il est marié et père de 10 enfants.

26

27 Monsieur Bisengimana, comme vous le savez, a été arrêté au Mali le 4 décembre 2001 ; et le
28 11 mars 2002, il a été transféré au Centre de détention de ce Tribunal en exécution d'un mandat
29 d'arrêt délivré par votre collègue, le juge Dolenc.

30

31 Le 18 mars 2002, Monsieur Bisengimana a fait sa comparution initiale devant vos collègues. Au cours
32 de cette comparution, il a plaidé non coupable des 12 chefs d'accusation qui avaient été retenus
33 contre lui.

34

35 Il vous souvient, Madame le Président, Honorables Juges, que le 3 décembre 2005, Monsieur
36 Bisengimana a plaidé coupable d'avoir aidé et encouragé l'extermination et l'assassinat constitutifs de
37 crimes contre l'humanité, qui « est » crime prévu aux Articles 3 A) et 3 B) du Statut du Tribunal. Et ce,

1 tel qu'énoncé dans les chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation établi à son encontre.

2
3 Cela dit, Madame le Président, Honorables Juges, je voudrais vous entretenir de notre position
4 concernant la sentence : Le Procureur fait valoir qu'en déterminant la sentence, la Chambre de
5 première instance doit tenir compte du fait que le TPIR a été créé dans... par le Conseil de sécurité
6 et, en fait, par la communauté internationale dans le seul but de poursuivre et de punir les auteurs
7 des atrocités commises au Rwanda, en vue de mettre fin à l'impunité et de promouvoir ainsi la
8 reconstruction nationale, le rétablissement de la paix et la réconciliation.
9

10 Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal, — je parle du TPIR et du TPIY en matière d'imposition des
11 peines — s'est penchée sur les principaux objectifs visés lors de la détermination de la sentence, à
12 savoir la justice, le châtiment, la dissuasion et la rééducation. Le Procureur fait humblement valoir que
13 la Chambre devrait se laisser guider par ces objectifs en déterminant la sentence en l'espèce.

14
15 En outre, je demanderais que la Chambre tienne compte des facteurs visés à l'Article 23 du Statut du
16 Tribunal et à l'Article 101 B) du Règlement de procédure et de preuve et qui sont exposés dans notre
17 mémoire.

18
19 Il convient de dire qu'en vertu de l'Article 101 du Règlement, la peine maximale prévue par le Statut
20 est l'emprisonnement à vie. Cela dit, j'affirme que de mêmes dispositions ne prévoient ni peine
21 minimale ni une peine précise d'emprisonnement pour les crimes prévus dans le Statut du TPIR. Le
22 Procureur fait valoir à cet égard que les facteurs exposés dans notre mémoire ne sauraient être
23 interprétés comme ayant un caractère obligatoire ou limitatif ou même que ceux-ci aient mis la
24 Chambre dans la détermination de la sentence en la présente affaire.

25
26 À cet égard, le Procureur reconnaît que vous, les Juges, jouissez d'un pouvoir d'appréciation des faits
27 et des circonstances qui les entourent et donc, vous pouvez prendre en compte tout autre facteur qui
28 vous paraît pertinent.

29
30 Cela dit, Madame le Président, Honorables Juges, je fais valoir que la norme en droit international est
31 que la peine maximale devrait être réservée aux crimes les plus graves. À cet égard, j'affirme qu'en
32 se posant la question de savoir si un crime donné est un des plus graves de son genre, vous, en tant
33 que Juges, devriez prendre en compte l'ensemble des affaires qui ont été traitées et vous demander
34 si la présente affaire fait partie de cette catégorie.

35
36 D'une manière générale, le Procureur fera valoir devant la Chambre de première instance que la
37 peine maximale ne devrait pas être imposée lorsque l'Accusé plaide coupable. Dans cette

1 perspective, Madame le Président, Honorables Juges, le Procureur fera remarquer à la Chambre de
2 première instance que le contenu de l'accord de plaidoyer déposé par les parties le
3 30 novembre 2005, donne une idée précise de la grille des peines qui peuvent être imposées en
4 l'espèce.

5
6 Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance peut aussi examiner et appliquer ici le juge
7 approprié... la jurisprudence internationale dans ce domaine.

8
9 Madame le Président, Honorables Juges, je vais à présent aborder quelques-uns des objectifs visés
10 par la détermination de la peine en droit pénal. Je brosserai à grands traits quels sont ses objectifs.
11 Le Procureur affirme à cet égard qu'en déterminant la sentence de l'Accusé, la Chambre de première
12 instance doit être guidée par les objectifs de la peine en droit pénal et qui sont notamment la
13 réaffirmation de la règle de droit, condition pour l'existence d'une société paisible par une sentence
14 juste, sentence juste qui reflète le principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le
15 degré de responsabilité de son auteur, la dissuasion de l'Accusé et des futurs auteurs de crime, le
16 châtiment et la nécessité d'encourager d'autres personnes à accepter leurs rôles respectifs dans le
17 génocide de 1994 et leur responsabilité pour les crimes qu'ils ont commis.

18
19 En fait, de nombreuses affaires que nous avons indiquées dans notre mémoire, affaires devant le
20 TPIR, renvoient à ces principes dans ces termes précis. Les dispositions de l'Article 23 2) du Statut
21 de ce Tribunal prévoient qu'en déterminant la peine de l'Accusé, la Chambre de première instance
22 doit tenir compte de la gravité de l'infraction retenue contre l'Accusé ou pour laquelle l'Accusé a plaidé
23 coupable. Tel qu'indiqué au Chapitre 2) de l'accord de plaidoyer : L'Accusé, en l'espèce, Monsieur
24 Bisengimana, est conscient qu'il plaide coupable d'avoir aidé et encouragé l'assassinat et
25 l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité. Il comprend également que lesdits crimes
26 constituent des violations graves du droit international humanitaire.

27
28 Le Procureur soutient en outre, Madame le Président, Honorables Juges, que les crimes retenus
29 contre Monsieur Bisengimana et pour lesquels il a plaidé coupable, sont par leur nature des crimes
30 d'une extrême gravité dont l'ampleur a choqué la conscience de l'humanité. À cet égard, le Procureur
31 ajoute que les massacres et les autres crimes imputés à l'Accusé dans le présent Acte d'accusation
32 ont été commis dans le cadre d'un plan plus vaste visant l'extermination de civils tutsis sur toute
33 l'étendue du territoire rwandais, entre avril et juin 1994. Et c'est pourquoi, à notre humble avis, les
34 accusations factuelles portées contre l'Accusé en l'espèce ne doivent pas être examinées isolément,
35 mais en corrélation avec l'ensemble des faits qui se sont produits au Rwanda entre avril et juin 1994,
36 et plus précisément dans la préfecture de Kigali-rural au cours de la même période.

1 Le Procureur soutient qu'en fixant la peine d'une personne reconnue coupable, la Chambre de
2 première instance devrait tenir compte de sa situation personnelle. Ce faisant, la Chambre de
3 première instance doit examiner le rôle joué dans la commission des crimes par celui qui est reconnu
4 coupable, et évaluer les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Un tel examen comprend,
5 bien entendu, une analyse des circonstances atténuantes et aggravantes par la Chambre de
6 première instance.

7
8 Madame le Président, Honorables Juges, je ferai valoir en outre que les circonstances aggravantes
9 doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, alors que le critère requis pour les
10 circonstances atténuantes est celui de l'hypothèse la plus probable. Je vais, à cet égard, aborder
11 certaines circonstances que nous considérons comme étant particulièrement aggravantes en
12 l'espèce.

13
14 Comme je l'ai dit, lorsque je vous entretenais de la gravité des crimes, le Procureur soutient que la
15 gravité et le caractère odieux des crimes d'assassinat et d'extermination constitutifs des crimes contre
16 l'humanité, et leur proscription absolue confèrent un caractère proprement aggravant à leur
17 commission. L'ampleur des crimes qui se sont soldés par le massacre de plusieurs milliers de civils
18 au Rwanda, en l'espace d'une centaine de jours, constitue à notre avis, une circonstance aggravante,
19 la première.

20
21 Deuxièmement, le Procureur soutient que Monsieur Bisengimana, en sa qualité de bourgmestre de la
22 commune de Gikoro entre mai 1981 et avril 1994, était un membre influent de la communauté civile
23 de ladite commune. En fait, nous soutenons qu'il représentait le pouvoir exécutif au niveau
24 communal.

25
26 À cet égard, le Procureur soutient que Monsieur Bisengimana exerçait une autorité administrative sur
27 l'ensemble de la commune et qu'il avait donc le devoir de garantir la paix, l'ordre public, la sécurité
28 des personnes et des biens, et de mettre en oeuvre la politique gouvernementale. En tant que
29 bourgmestre, Monsieur Bisengimana était l'autorité la plus proche de la population civile au niveau
30 communal et qu'il était, de ce fait, le pont entre les citoyens de la commune et le pouvoir politique
31 central. Bien entendu, c'était dans les limites de ses fonctions telles que visées dans les lois
32 pertinentes régissant ces fonctions de bourgmestre.

33
34 Le Procureur soutient en outre, qu'en tant que bourgmestre de la commune de Gikoro, Monsieur
35 Bisengimana était un supérieur hiérarchique et avait une autorité de fait et de droit sur tous les
36 fonctionnaires et les autres agents publics en poste dans sa commune, y compris bien entendu, les
37 conseillers de secteurs.

1 Le Procureur fait valoir que Monsieur Bisengimana, en tant que bourgmestre, il avait le devoir et le
2 pouvoir de protéger, de prévenir ou de punir les actes illicites perpétrés par les auteurs de... des
3 attaques rapportées dans l'Acte d'accusation dans l'accord de plaidoyer, mais il y a failli et, de ce fait,
4 a abusé la confiance placée en lui.

5
6 À cette fin, Madame le Président, Honorables Juges, on pourrait affirmer que le fait que Monsieur
7 Bisengimana était proche de la population locale de Gikongoro (*sic*) lui faisait obligation de souscrire
8 aux principes énoncés dans la Constitution du Rwanda et de faire montre d'un degré de moralité
9 au-dessus de la moyenne.

10
11 L'Accusé est une personne bien éduquée ou instruite, et le Procureur soutient qu'en raison de son
12 instruction, Monsieur Bisengimana, il... était en mesure de connaître et d'apprécier la dignité et la
13 valeur de la vie humaine.

14
15 À cet égard, Madame le Président, Honorables Juges, le Procureur soutient que Monsieur
16 Bisengimana a commis ces crimes en toute connaissance de cause.

17
18 Le Procureur soutient que Monsieur Bisengimana était suffisamment instruit pour être informé de la
19 nécessité de la valeur et de l'importance de la coexistence pacifique entre les communautés et, par
20 conséquent, il était à même de promouvoir la valeur de la tolérance.

21
22 Le Procureur fait valoir, en outre, que l'implication des masses paysannes, dans les massacres des
23 civils tutsis, dans la commune de Gikoro, a été facilitée d'une part, par le crédit et la confiance mal
24 placée que celle-ci accordait à leurs dirigeants et d'autre part, par la conviction qu'elle pouvait tuer,
25 piller les Tutsis, sans être inquiétée par les autorités tel que Monsieur Bisengimana lui-même.

26
27 À cet égard, le Procureur soutient que la position de supérieur hiérarchique de Monsieur Bisengimana
28 au sein de l'administration locale au Rwanda constitue, en fait, une circonstance aggravante. À cette
29 fin, même si Monsieur Bisengimana n'était pas le premier responsable au niveau préfectoral,
30 autrement dit, il n'était pas le préfet, mais il était quand même la première autorité au niveau
31 communal.

32
33 Nous soutenons en outre, Madame le Président, Honorables Juges, qu'en sa qualité de bourgmestre
34 de la commune de Gikoro depuis 1985, Monsieur Bisengimana savait qu'au moment des troubles
35 civils dans la préfecture de Kigali-rural, les civils tutsis avaient été contraints à quitter leur maison et à
36 se rassembler à des endroits traditionnellement perçus comme des sanctuaires tels que les centres
37 communautaires, les églises, les stades et les services publics.

À cet égard, Monsieur Bisengimana savait que des milliers de civils tutsis étant des hommes, des femmes et des enfants avaient trouvé refuge pour se protéger des attaques à l'église de Musha au mois d'avril 1994, mais également à l'église protestante et à l'école de Rwanga au cours de la période alléguée dans l'Acte d'accusation.

Le Procureur soutient que, malgré ses fonctions de bourgmestre, Monsieur Bisengimana n'a pris aucune mesure pour protéger des centaines de réfugiés tutsis vulnérables qui avaient trouvé refuge à ces endroits. Il s'est plutôt mis à l'écart pour assister aux massacres de ses compatriotes, hommes, femmes et enfants.

Le Procureur soutient que les actes et omissions de Monsieur Bisengimana se sont directement soldés par le massacre de nombreux civils tutsis, des hommes, des femmes et des enfants, notamment un homme d'origine tutsie appelé, Rusanganwa.

Le Procureur fera valoir devant la Chambre que ces facteurs constituent des circonstances particulièrement aggravantes et demande à la Chambre de les traiter comme telles.

En dépit des questions dont j'ai entretenu la Chambre plus haut comme circonstances aggravantes, le Procureur relève toutefois l'existence de circonstances atténuantes convaincantes dans la présente cause.

Mais, Madame le Président, Honorables Juges, un constat de circonstances atténuantes dans une affaire se réfère à l'évaluation de la sentence et n'ôte rien à la gravité du crime. En d'autres termes, il atténue la peine et non le crime.

En ce qui concerne les circonstances apparemment atténuantes, le Procureur soutient qu'un plaidoyer de culpabilité est généralement considéré, devant la plupart des juridictions nationales dont celles du Rwanda, comme une circonstance atténuante. À cet égard, le Procureur estime que la reconnaissance de culpabilité de Bisengimana Paul contribuera à la bonne administration de la justice et au processus de réconciliation au Rwanda.

Le Procureur estime que la reconnaissance de culpabilité de Monsieur Bisengimana épargnera aux victimes rescapées des attaques de Musha et de Rwanga le calvaire de venir déposer devant le Tribunal.

Deuxièmement, le Procureur fait valoir que Monsieur Bisengimana a fait montre d'un certain degré de remords pour les crimes qui lui sont imputés. Ce remords est exprimé sans réserve aux paragraphes

1 5 à 13 de la première partie de l'accord de plaidoyer déposé auprès de la Chambre.

2
3 À cet égard, Paul Bisengimana y a indiqué qu'il plaide coupable parce qu'il est effectivement coupable
4 et qu'il assume la pleine responsabilité de ses actes et omissions. Et il l'a fait convaincu que seule la
5 manifestation de toute la vérité peut rétablir l'unité nationale et promouvoir la réconciliation dans son
6 pays, le Rwanda. Il a déclaré que sa déclaration de culpabilité constitue l'expression de son désir
7 profond et sincère de dire toute la vérité et de contribuer à la recherche de la vérité.

8
9 Il a, en outre, présenté ses sincères et profondes excuses à toutes les personnes qui ont été victimes
10 directement ou indirectement des infractions qu'il a commises.

11
12 Troisièmement, à notre connaissance, Paul Bisengimana était une personne de bonne moralité à qui
13 on ne connaissait pas de comportement extrémiste antérieurement aux événements de 1994.

14
15 Qui plus est, le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Bisengimana était opportun et, à cet égard,
16 Monsieur Bisengimana n'a pas retardé son plaidoyer jusqu'à la dernière minute pour en tirer un
17 avantage tactique. En fait, en plaidant coupable dans les délais, Monsieur Bisengimana a permis au
18 Tribunal d'économiser le temps et les ressources considérables, souvent consacrés aux enquêtes et
19 à la procédure dans des affaires complexes comme celle-ci.

20
21 Le Procureur estime que, eu égard à la stratégie d'achèvement du Bureau du Procureur et du
22 Tribunal en tant qu'institution, Paul Bisengimana mérite qu'on en tienne compte.

23
24 Enfin, le Procureur soutient qu'en plaidant coupable Monsieur Bisengimana devrait être perçu comme
25 un exemple qui pourrait encourager d'autres comme lui à reconnaître leurs responsabilités
26 personnelles dans les massacres survenus au Rwanda en 1994.

27
28 Madame le Président, Honorables Juges, le Procureur soutient qu'il s'agit là d'un facteur qui constitue
29 des circonstances atténuantes convaincantes en faveur de Monsieur Bisengimana et nous invitons la
30 Chambre à les traiter comme telles.

31
32 Pour conclure, Madame le Président, Honorables Juges, compte tenu des principes généraux en
33 matière de détermination de la peine en droit pénal, telle qu'elle se posait dans notre mémoire, à
34 savoir la justice, le châtiment, la dissuasion, la réinsertion et d'autres facteurs comme la gravité du
35 crime, la situation personnelle de l'Accusé, les circonstances aggravantes, l'existence de
36 circonstances atténuantes, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les
37 tribunaux du Rwanda ainsi que la jurisprudence internationale pertinente, le Procureur recommande à

1 la Chambre de condamner l'Accusé à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans,
2 déduction faite du temps que l'Accusé a déjà passé en détention provisoire, conformément à l'Article
3 101 D) du Règlement de procédure et de preuve.

4
5 En outre, conformément au paragraphe 49 de l'accord de plaidoyer déposé le 30 novembre 2005, le
6 Procureur est disposé à appuyer toute demande déposée par l'Accusé Monsieur Bisengimana, en
7 vue de purger sa peine dans une prison en Europe.

8
9 Madame le Président, Honorables Juges, il s'agit là de ce que je voulais faire valoir devant la
10 Chambre ce matin, sauf si la Chambre me demande d'autres précisions.

11
12 Merci.

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :

14 La Chambre vous remercie.

15
16 Avant de donner la parole à madame... à Maître pour la Défense, la Chambre voudrait corriger ce
17 qu'elle a dit tout à l'heure, qu'elle acceptait le plaidoyer de culpabilité de l'Accusé et l'a reconnu
18 coupable de meurtre et d'extermination en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'Article 6.3 et
19 non 6.1 du Statut ; 6.3 du Statut.

20
21 La Chambre donne la parole à l'avocat.

22 M^e MABILLE :

23 Madame le Président, Messieurs les Honorables Juges, je me présente donc pour Paul Bisengimana
24 et ainsi que vous l'avez rappelé, Madame le Président, et ainsi aussi que Monsieur le Procureur vient
25 de le rappeler, mon client a plaidé coupable des chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation amendé en date
26 du 23 novembre 2005, à savoir respectivement assassinat et extermination, crimes contre l'humanité
27 visés sous l'Article 6.1 du Statut. Paul Bisengimana a plaidé non coupable des chefs 1, 2 et 5 et,
28 Monsieur le Procureur, a renoncé à poursuivre sur cesdits chefs d'accusation.

29
30 Mon client a reconnu — et je le dis brièvement —, concernant l'église de Musha et l'attaque de cette
31 église le 13 avril 1994, le fait que sa présence a pu donner l'impression qu'il approuvait ce massacre
32 et il a donc aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination.

33
34 Deuxièmement, concernant toujours l'église de Musha, il admet que sa présence, au moment du
35 meurtre d'un Tutsi nommé Rusanganwa, cette présence a été de nature à encourager la commission
36 dudit crime.

1 Troisièmement, en ce qui concerne Rwanga, le fait que malgré sa qualité de bourgmestre et le fait
2 qu'il savait que les réfugiés de l'église de Musha avaient été attaqués, il n'a pris aucune mesure
3 concrète pour les protéger. Je fais référence, Madame le Président, aux paragraphes 36, 37 et 42 du
4 plaidoyer de culpabilité.

5
6 Mon client plaidant coupable sur ces faits, j'entends faire valoir devant vous un certain nombre de
7 circonstances atténuantes et, pour ce faire, je sollicite de votre bienveillance de bien vouloir entendre
8 les quatre témoins que j'ai cités pour l'audience de ce matin.

9
10 Je vous ai fait remettre les quatre déclarations et je souhaiterais immédiatement indiquer à votre
11 Tribunal que le quatrième témoin, OKM n'est pas là aujourd'hui. Le Service de protection des victimes
12 et des témoins m'a remis hier soir un document indiquant que ce témoin avait fait ou leur avait dit qu'il
13 avait fait l'objet de menaces et que, par conséquent, il ne viendrait pas aujourd'hui témoigner.

14
15 Je souhaiterais demander à votre Tribunal l'autorisation de vous verser le document que m'a remis le
16 Service des témoins et des victimes relatant ce que ce témoin a dit, et je souhaiterais, bien sûr si le
17 Tribunal m'y autorise, lorsque les trois premiers... lorsque vous aurez entendu les trois premiers
18 témoins, que je puisse donner connaissance de la déclaration écrite par oral du témoin qui n'a pu
19 venir et qui s'appelle, OKM.

20
21 Voilà ce que je voulais dire dans un premier temps, Madame le Président, Mesdames, Messieurs les
22 Juges.

23 **M^{me} LE PRÉSIDENT :**

24 La Chambre vous remercie.

25
26 Nous revenons encore à la correction de tout à l'heure c'est 6.1 c'est pas 6.3.

27
28 Alors, en ce qui concerne « OKM », vous allez donc nous présenter une déclaration écrite ?

29 **M^e MABILLE :**

30 Je propose de présenter cette déclaration écrite si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Mais, dans
31 l'ordre, j'aurais souhaité que les trois premiers témoins témoignent et je lirai — si le Tribunal m'y
32 autorise, bien sûr — cette déclaration qui est relativement courte.

33 **M^{me} LE PRÉSIDENT :**

34 Bien. Nous allons donc commencer par vos témoins. Quel est le premier témoin ?

35 **M^e MABILLE :**

36 Gervais Condo, Madame le Président.

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Ce n'est pas un témoin protégé ?

3 M^e MABILLE :

4 Non, Madame le Président. En fait, le seul témoin protégé était celui qui ne viendra pas « OKM » et
5 mon deuxième témoin a sollicité que nous ne prononcions pas son nom, mais pas d'autres
6 protections, Madame le Président.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Bien. Alors, on va faire venir votre premier témoin.

9

10 Maître, vous pouvez faire entrer, introduire le premier témoin, s'il vous plaît ?

11 M. KIYEYEU :

12 Oui, Madame le Président, nous nous y employons.

13 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

14 Je ne dispose pas de traduction de toutes les déclarations. Je dispose de certaines d'entre elles et
15 j'aimerais savoir si la Section des langues serait en mesure de nous donner d'autres traductions. Je
16 ne dispose pas de la version anglaise de la déclaration de « UDG » qui est une déclaration assez
17 longue.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 Alors, pouvez-vous y pourvoir, s'il vous plaît ? La déclaration de « UDG » a été faite uniquement en
20 français ou y a-t-il eu une traduction ?

21

22 (*Le Témoin Gervais Condo est introduit dans le prétoire*)

23

24 Tout est réglé. On peut continuer ?

25 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

26 Je vous remercie, Madame le Président. Oui, nous pouvons poursuivre.

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Je vous remercie.

29

30 Monsieur le Témoin, vous allez prêter serment conformément à la loi.

31

32 (*Assermentation du Témoin Gervais Condo*)

33

34 Nous vous remercions.

35

36 Vous pouvez procéder.

37

1 *LE TÉMOIN Gervais Condo,*
2 ayant été dûment assermenté,
3 témoigne comme suit :

4

5 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

6 PAR M^e MABILLE :

7 Merci, Madame le Président.

8 Q. Monsieur Gervais Condo, pouvez-vous tout d'abord vous présenter ?

9 M. CONDO :

10 Je m'appelle Gervais Condo. je suis rwandais, je suis né dans la commune de Gikoro, en préfecture
11 de Kigali, au Rwanda. J'habite présentement aux États-Unis dans l'État de Virginie.

12 Q. Pouvez-vous nous parler de votre parcours scolaire, tout d'abord ?

13 R. J'ai fait mes études primaires à Gicaca, en commune de Gikoro, à Zruhe en commune Rubungo et
14 mes études secondaires à Rwamagana, en préfecture de Kibungo. Mes études supérieures à
15 Yaoundé au Cameroun. D'abord à l'institut de formation statistique devenu plus tard l'Institut de
16 statistiques de planification et d'économie appliquée. Et après, j'ai fait une maîtrise en action
17 humanitaire à l'Université de Genève en Suisse. Présentement, je prépare un *master en consultant*
18 *information and building* à (*inaudible*) aux États-Unis.

19 Q. Pouvez-vous nous dire quel a été votre parcours professionnel au Rwanda ?

20 R. À la fin de mes études au Cameroun — c'était en 1976 —, j'ai commencé mon service comme
21 fonctionnaire au Ministère du plan et en 77, j'ai été commissionné directeur à la présidence de la
22 République avec les fonctions de directeur adjoint du bureau national du recensement. En 1984,
23 j'étais élu député de Kigali jusqu'en 88, fin 88.

24 Q. Quand avez-vous quitté le Rwanda pour et quelles attributions ?

25 R. J'ai quitté le Rwanda en décembre 1988 pour Addis-Abeba, Éthiopie où j'exerçais les fonctions de
26 premier conseiller à l'Ambassade du Rwanda à Addis-Abeba.

27 Q. Vous étiez donc absent du Rwanda pendant les événements tragiques du Rwanda de 1994 ?

28 R. Tout à fait, j'étais à Addis-Abeba.

29 Q. Quand avez-vous quitté Addis-Abeba ?

30 R. J'ai quitté Addis-Abeba pour la première fois en janvier 2000 pour aller justement faire mes études à
31 Genève et je suis rentré au mois de juin 2001 à Addis-Abeba pour quitter l'Éthiopie en octobre 2001
32 et aller m'installer aux États-Unis comme résident permanent.

33 Q. Vous l'avez déjà précisé mais redites-nous exactement ce que vous faites aujourd'hui, Monsieur
34 Condo ?

35 R. J'ai bien dit que, présentement, je suis étudiant à temps plein à l'Université (*inaudible*) qui est à
36 (*inaudible*) en l'État de Virginie. Donc dans quelques mois, quelque trois mois, je devrais être à la fin
37 de mes études.

- 1 Q. Comment avez-vous connu Paul Bisengimana ?
- 2 R. J'ai connu Paul Bisengimana, ça fait à peu près une trentaine d'années, il y a de cela une trentaine
3 d'années. Je l'ai connu pour la première fois en 66, quand nous nous sommes rencontrés au Collège
4 inférieur de Rwanagana et, depuis lors, comme de temps en temps pour rentrer en vacances, on
5 prenait le même chemin. J'ai eu même l'occasion de connaître sa famille et puis, principalement, son
6 feu papa qui portait le même prénom que moi, Gervais (*inaudible*) et qui, à l'époque, était catéchiste à
7 la nouvelle paroisse de Musha.
- 8 Q. Quelle était la nature de vos relations avec Paul Bisengimana ?
- 9 R. Mes relations avec Paul Bisengimana, qu'elles soient professionnelles ou personnelles, ont toujours
10 été au beau fixe.
- 11 Q. Peut-être justement dissocions ces deux types de relation. Parlez-nous tout d'abord des relations
12 professionnelles que vous avez eues avec Paul Bisengimana ?
- 13 R. Au niveau professionnel, je dois dire que quand Monsieur Paul Bisengimana a été nommé
14 bourgmestre de la commune de Gikoro en 1981, à l'époque, j'étais membre de la commission
15 technique de la commune de Gikoro et membre du comité préfectoral de la préfecture de Kigali.
- 16 Q. Pouvez-vous nous préciser exactement ce que c'est que la commission technique de la commune de
17 Gikoro ?
- 18 R. À l'époque, toutes les communes du Rwanda étaient dotées d'un organe appelé commission
19 technique qui était composée des personnes ou des personnalités ressortissantes de cette
20 commune, des cadres exerçant peut-être dans l'administration, pour la plupart exerçant dans
21 l'administration publique et des gens qui n'étaient pas nécessairement ressortissants de cette
22 commune, mais qui avaient des intérêts dans cette commune. C'était alors un organe technique qui
23 appuyait le bourgmestre dans la préparation des projets de développement de cette commune.
- 24 Q. Et vous avez dit aussi que vous faisiez partie du comité préfectoral de Kigali, est-ce que je peux vous
25 poser la même question ? Quelles étaient les fonctions de ce comité préfectoral ?
- 26 R. Le comité préfectoral était composé de l'ensemble des membres des commissions techniques des
27 différentes communes de chaque préfecture et agissait comme organe technique pour la préparation
28 des projets de développement au niveau de la préfecture.
- 29 Q. Ces deux comités se réunissaient combien de fois par année ou par mois ?
- 30 R. La fréquence des réunions de chaque organe dépendait des dossiers en préparation. Il n'y avait pas
31 de terme fixe mais, au moins une fois ou deux fois par an, ces organes pouvaient se réunir soit au
32 niveau communal, soit au niveau préfectoral, mais sinon aussi souvent que nécessaire.
- 33 Q. Donc pendant combien d'années vous avez travaillé aux côtés de Paul Bisengimana dans ces deux
34 organismes ?
- 35 R. Paul Bisengimana a été nommé bourgmestre de la commune de Gikoro en 81. J'étais membre de
36 cette commission technique depuis 78 et jusqu'à mon départ pour Addis-Abeba, je travaillais avec
37 Paul Bisengimana pour ces deux organes. Donc à peu près pour sept ans.

- 1 Q. Quel était le type d'intervention que faisait Paul Bisengimana dans ces réunions ? Comment
2 décririez-vous ces interventions d'une manière générale ?
- 3 R. Les interventions de Paul Bisengimana dans ces réunions étaient des interventions très
4 constructives, d'une logique sans faille, avec des arguments pratiquement inataquables.
- 5 Q. Alors ça m'amène à l'autre question : Comment décriviez-vous Paul Bisengimana en qualité de
6 bourgmestre ?
- 7 R. Avant que Monsieur Paul Bisengimana soit nommé bourgmestre de la commune de Gikoro, cette
8 commune avait connu depuis du moins l'indépendance, d'autres bourgmestres, je pense au
9 bourgmestre Rusati (*Phon.*), je pense au bourgmestre Mushungore (*Phon.*), je pense au bourgmestre
10 Rasita (*Phon.*) et le prédécesseur immédiat de Paul Bisengimana, Monsieur Nsengyumva Fro duald.
11 Paul Bisengimana était un vrai animateur du progrès. C'était un monsieur disposé à travailler sans
12 repos ni répit, aussi longtemps que son projet n'était pas encore à terme. Paul Bisengimana, ce qui
13 était encore plus intéressant, c'est qu'il voulait que tout le monde suive son rythme et avait toujours
14 plus d'un projet dans sa poche.
- 15 Q. Justement, quels sont les accomplissements que... dont vous parliez dont Paul Bisengimana a été
16 le... je dirais, l'architecte dans la commune de Gikoro ? Quels sont les accomplissements principaux
17 que vous citeriez dans le développement de la commune que vous pouvez imputer à Paul
18 Bisengimana ?
- 19 R. Il y a beaucoup de choses qu'on peut imputer à Monsieur Paul Bisengimana. Je vous ai bien dit qu'il a
20 été nommé en 81, déjà en novembre 83 je me souviens qu'on inaugurait le bureau communal de la
21 commune de Gikoro qui était d'ailleurs plus grand, plus large que le plan standard qui avait été conçu
22 par le Ministère de l'intérieur et du développement communal. Je peux citer la construction de tous les
23 bureaux de secteur que la commune de Gikoro comptait — je pense bien neuf secteurs — et déjà en
24 86 tous ces bureaux de secteur avaient des bâtiments administratifs en matériaux durables. Je peux
25 citer la construction des écoles primaires à Gicaca, à Ruhira, à Duha, à Mnunu, qui étaient aussi
26 construites en matériaux durables. Je peux citer la construction du centre de santé de
27 Nyagasambo (*Phon.*), je peux citer l'adduction d'eau dans les secteurs de Musha et Duha, je peux
28 citer l'adduction d'eau à ce centre de Nyagasambo, le centre de santé de Nyagasambo, ainsi que le
29 centre de négoce de Nyagasambo et qui profitaient d'ailleurs aux populations des cellules
30 environnantes. Je peux parler du projet d'électrification du bureau communal de Gikoro, ainsi que la
31 paroisse de Musha. Je peux parler de l'installation des téléphones au bureau communal de Musha.
32 Je peux parler du renforcement des relations d'amitié de coopération entre cette commune de Gikoro
33 et une ONG italienne qu'on appelle « Amitié du Rwanda » qui, d'ailleurs, a participé à la réalisation de
34 la plupart de ces projets. Je peux parler de la lutte (*inaudible*) dans tous les secteurs de la commune
35 de Gikoro. La campagne de reboisement, la campagne pour la protection des matières (*inaudible*) et
36 bien d'autres choses.
- 37 Q. Je vous remercie. Savez-vous s'il était apprécié par sa population ?

1 R. Je dois vous dire, comme je l'ai déjà signalé, quand Paul a été nommé, il a remplacé Monsieur
2 Nsengyumva Froduald et quand vous comparez les méthodes de travail de Paul Bisengimana et
3 celles de Nsengyumva, c'est comme si c'était le jour et la nuit. Autant du temps de Monsieur
4 Nsengyumva ses relations avec la population pouvaient être caractérisées par une sorte de *Power*
5 over alors qu'avec Monsieur Paul Bisengimana, la population faisait l'expérience d'une situation de
6 *Power bis*. Il était très apprécié par la population. Il était très disposé à collaborer avec lui pour la
7 réalisation de ces projets de développement de sa commune.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Excusez-moi de vous interrompre. Quand il y a des noms, Monsieur le Témoin, est-ce que vous
10 pouvez les épeler c'est pour les interprètes et les sténotypistes. Quand les noms sont difficiles. Merci.

11 R. D'accord.

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Excusez-moi. Je vous remercie.

14 M^e MABILLE :

15 Q. Monsieur Gervais Condo, vous nous avez indiqué cependant que vous avez quitté le Rwanda en
16 1988. Comment avez-vous conservé des contacts avec Monsieur Paul Bisengimana ?

17 R. C'est vrai, j'ai quitté le Rwanda en 1988, mais j'ai gardé contact avec Paul Bisengimana d'abord à
18 cause de nos relations personnelles et ensuite, à cause des différentes occasions qui m'ont permis
19 de retourner au Rwanda plusieurs fois.

20
21 Déjà en janvier 89, j'ai été obligé de retourner au Rwanda pour les funérailles d'un ami qui venait de
22 décéder. J'ai fait une semaine là-bas, toujours en contact avec Paul Bisengimana. Je sais qu'en...
23 quelque part en septembre 89, il est venu nous rendre visite à Addis-Abeba. Je sais qu'en 90, j'étais
24 de passage à Kigali et son fils aîné, Jean-Claude est reparti avec moi, passer quelques jours avec
25 nous à Addis-Abeba. Je sais qu'à plusieurs reprises et chaque fois que j'étais dans la sous-région en
26 mission, j'avais des occasions de m'arrêter à Kigali pour quelques jours et, à titre d'exemple, en 92,
27 quand je rentrais d'une mission d'observation des élections en Angola, c'est lui qui est venu me
28 chercher à l'aéroport très tôt le matin.

29
30 Je sais que quand ma famille et la famille de nos diplomates d'ailleurs, ont été évacués en 1991 au
31 moment où il y avait eu la chute de Mengistu Haile-Mariam, ma famille a été reçue par Bisengimana
32 et a aidé ma famille tout le temps « qu'ils » sont restés au Rwanda.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 S'il vous plaît, pouvez-vous épeler le nom de tout à l'heure : Mengistu Haile-Mariam.

35 R. Mengistu c'est M-E-N-G-I-S-T-U. Mariam... Haile-Mariam H-A-I-L-E M-A-R-I-A-M. C'était l'ancien
36 Président d'Éthiopie, actuellement réfugié quelque part au Zimbabwe.

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie. Vous pouvez continuer.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Donc on peut conclure que vous avez gardé des contacts réguliers avec Paul Bisengimana pendant
5 toutes ces années, même si vous ne viviez plus au Rwanda.

6 Q. On a gardé des contacts avec lui, c'est vrai. J'aurais pu ajouter que, chaque fois que j'avais besoin de
7 parler à l'un ou l'autre membre de la famille, j'appelais la commune de Gikoro, j'appelais Paul
8 Bisengimana : Envoyer un messager aller chercher le membre de la famille en question pour qu'on
9 puisse se parler au téléphone. Donc le contact était régulier avec Monsieur Paul Bisengimana.

10 Q. Puisque vous le connaissez si personnellement, quels sont les éléments qui, à votre avis, ont façonné
11 la personnalité de Paul Bisengimana ?

12 R. Alors là, c'est une question d'appréciation de valeur. Je dis que d'abord Bisengimana est quelqu'un
13 qui a une identité multiple, multiple dans ce sens qu'il est devenu orphelin de mère dès son bas âge.
14 Je crois savoir que sa mère était décédée quelque part en 58. Il a grandi du côté de son père, à côté
15 de son père, je veux dire, qui était un catéchiste... un chrétien et Paul Bisengimana a été enseignant
16 à l'école primaire de Rutoma, de 70 — je crois — 78... 78 à 81... non, c'était de 70 jusqu'en 75 avant
17 qu'il ne soit nommé économe au collège des humanités modernes de Nyanza. Et de 78 à 81, avant
18 qu'il ne soit nommé bourgmestre, il était juge président du tribunal de canton de Nyamata. J'épelle :
19 N-Y-A-M-A-T-A, dans la commune de Kanzenze ; j'épelle : K-A-N-Z-E-N-Z-E, dans la préfecture de
20 Kigali.

21
22 Quand Monsieur Paul Bisengimana a été nommé président du tribunal de canton de cette juridiction,
23 nous apprenions des autorités préfectorales que la plupart des magistrats de cette juridiction étaient
24 d'une discipline et d'une correction notoire. En arrivant là-bas, il a procédé à la réorganisation de cette
25 juridiction. Il a proposé et obtenu des sanctions administratives pour ces magistrats, — des sanctions
26 allant du blâme à la révocation — et il a donné un coup d'accélérateur aux affaires pendantes dans
27 cette juridiction qui avaient toujours été à la traîne de toute... tous les tribunaux de canton de la
28 préfecture de Kigali. Si bien qu'après trois ans, le tribunal du canton de Nyamata était coté premier
29 dans tous les tribunaux de canton de Kigali-rural.

30
31 Je pense alors que la... que l'élément qui a le plus façonné Monsieur Paul Bisengimana c'est cette
32 expérience dans la magistrature. Et c'est ça, à mon avis, qui l'a beaucoup guidé dans la direction de
33 sa commune, dans sa commune de Gikoro. Je vous remercie.

34 Q. Puis-je vous demander, à votre avis bien sûr, quelle attitude avait-il à l'égard des Tutsis
35 personnellement et professionnellement ?

36 R. À ma connaissance, Monsieur Paul Bisengimana avait des relations personnelles aussi bien avec des
37 Hutus que des Tutsis. Je le dis parce que nous avons eu des amis communs. Je pense à Monsieur

1 Murenzi Jean, je vais l'épeler : M-U-R-E-N-Z-I, directeur de l'entreprise Mugeco M-U-G-E-C-O et de la
2 société SRWTOM, Société Rwandaise d'Automates, S-R-W-T-O-M. Ce Monsieur était un grand ami à
3 Monsieur Paul Bisengimana.

4

5 Je pense aussi au docteur Gasasira, G-A-S-A-S-I-R-A , et à sa femme ou son épouse docteur
6 Nyiramilimo, N-Y-I-R-A-M-I-L-I-M-O, qui est actuellement sénateur — si je ne m'abuse — à Kigali. Je
7 peux citer un commerçant de Rwamagana Veduste Rubukamba : R-W-B-U-K-A-M-B-A, qui était
8 aussi un Tutsi.

9

10 Je pense à beaucoup d'amis qui avaient choisi Paul comme parrain de leurs enfants. Cela je pense à
11 un certain Tharcisse, le frère de docteur Kabega... feu docteur Kabega, K-A-B-E-G-A Thomas. Paul, il
12 était parrain de son fils.

13

14 Je vois aussi des Tutsis qui étaient des parrains des enfants de Paul. Son fils aîné avait comme
15 parrain un certain Habiyakare, H-A-B-I-Y-A-K-A-R-E Léonard, qui est au Rwanda. Donc, au niveau de
16 ces relations avec ces gens, il y en avait beaucoup je ne peux pas donner la liste exhaustive. Je vois
17 aussi le cas d'un certain Mulefu, M-U-L-E-F-U, Mulefu est rentré au Rwanda je pense dans les
18 années 86-87 et, plus précisément, je pense que c'est le beau-père de l'actuel Président de la
19 République rwandaise et, Monsieur Mulefu, je sais qu'il habitait la maison de Paul sise Remera,
20 R-E-M-E-R-A à Kigali.

21

22 Il avait aussi beaucoup de Tutsis qui travaillaient au sein de la commune, des Tutsis qu'il avait
23 trouvés sur place et beaucoup de Tutsis qu'il a recrutés lui-même. La liste est longue, je ne sais pas
24 si ça vaut la peine que je donne la liste de tous ces noms mais, en tout cas, il avait de très bonnes
25 relations avec ces gens.

26 Q. Pouvez-vous nous expliquer les circonstances qui ont entouré la suspension provisoire dont Paul
27 Bisengimana a fait l'objet relativement à ses fonctions de bourgmestre ?

28 R. En 93, lors des négociations entre le Gouvernement rwandais de l'époque et le front patriotique
29 rwandais, le FPR s'est adressé au Premier Ministre de l'époque, docteur Nsengiyaremye,
30 N-S-E-N-G-I-Y-A-R-E-M-Y-E, pour dire qu'il y avait un certain nombre de bourgmestres qui
31 harcelaient la population, qui n'étaient pas, en quelque sorte, de bons dirigeants. Le Premier Ministre
32 Nsengiyaremye a demandé au FPR de lui faire une liste de ces bourgmestres pour qu'il puisse créer
33 une commission d'enquêtes pour voir de quoi il s'agit en ce qui concerne les faits reprochés. C'est
34 comme ça que tous les bourgmestres qui figuraient sur cette liste ont été suspendus pour les besoins
35 de l'enquête et Paul Bisengimana était de ceux-là.

36

37 La première commission d'enquêtes présidée par l'Ambassadeur Kabanda et comprenant comme

1 membre Monsieur Simon Ntigashira et feu Alphonse Nkbuto...

2 Q. Il faudrait que vous...

3 R. Ah, je m'excuse ! Kabanda, c'est K-A-B-A-N-D-A, il vit aux États-Unis, quelque part en Géorgie. Il y
4 avait Ntigashira, N-T-I-G-A-S-H-I-R-A, il vit à Bruxelles et je disais feu Nkbuto Alphonse qui fut un
5 éphémère Ministre de la justice quand le FPR a pris le pouvoir, c'est NKBUTO. La commission en
6 question a recommandé la suspension immédiate pour un certain nombre... la révocation d'ailleurs
7 immédiate pour un certain nombre de bourgmestres dont certains d'entre eux ces bourgmestres — je
8 crois — sont ici, sont détenus ici.

9

10 Pour le cas de Bisengimana et d'autres bourgmestres qui n'avaient pas d'éléments d'appréciation, ils
11 ont recommandé la mise en place d'une autre commission d'enquêtes. La commission d'enquêtes a
12 tiré ses conclusions et les a remises au Premier Ministre, Madame Uwilingimana,
13 U-W-I-L-I-N-G-I-M-A-N-A. C'est Madame Uwilingimana Agathe qui n'était pas nécessairement très
14 proche des gens qu'on disait qu'ils étaient membres du parti MRND qui, n'ayant pas trouvé des faits
15 reprochés à Monsieur Paul Bisengimana, l'a investi dans ses fonctions parce qu'il avait été blanchi
16 par sa population. Ça, ça se passe en août 93. C'est à ce moment-là qu'il a repris ses fonctions.

17 Q. Est-ce que le bourgmestre de Bicumbi a été suspendu, radié à cette époque-là ?

18 R. Tout à fait. C'est à ce moment que Monsieur Semanza Laurent qui était bourgmestre de Bicumbi tout
19 comme un certain Kajelijeli ont été radiés, ont été révoqués de leur fonction de bourgmestre à partir
20 de cette commission d'enquêtes.

21 Q. Nous passons maintenant à un autre sujet : Que savez-vous au sujet de l'état de santé de Paul
22 Bisengimana pendant toutes ces années ? Qu'est-ce que vous avez pu constater ?

23 R. Paul Bisengimana... alors je dis souvent : Quand je n'ai pas de trou de mémoire, j'ai la mémoire dans
24 le trou ! Je pense, c'était 67 ou 68 à Rwamagana sur un terrain de football que Monsieur Paul
25 Bisengimana est tombé malade et, à ce moment, on a diagnostiqué un problème de foie. Alors, tout
26 autant je crois qu'il a toujours traîné ce problème de foie, de façon que même début juillet, quand je
27 l'ai rencontré à Bukavu à l'est de Ngoma... À l'est du Zaïre au sud de Ngoma, il se relevait à peine de
28 sa crise de foie. Je ne vois pas un autre problème de santé. Peut-être il a eu d'autres problèmes de
29 santé que je n'ai pas à ma connaissance et c'est surtout ce problème de foie que je peux signaler à
30 ce niveau.

31 Q. À quelle date vous l'avez rencontré à Bukavu ?

32 R. Je l'ai rencontré à Bukavu, c'était je pense bien le 12, quelque part le 11 ou le 12 juillet 94 quand il y
33 avait cette masse de réfugiés rwandais qui se dirigeaient vers l'est du Congo et dans les pays
34 limitrophes.

35 Q. J'ai une dernière question à vous poser : Pourquoi avez-vous accepté de venir témoigner aujourd'hui
36 à Arusha pour Paul Bisengimana ?

37 R. J'ai accepté de venir témoigner pour Paul Bisengimana avec un sentiment de peine, un sentiment

1 aussi d'espoir. Quand l'Avocat de la Défense m'a approché pour me demander si je pouvais faire ce
2 travail, j'ai réfléchi pendant un certain temps et il y avait une voix dans ma conscience qui me disait
3 qu'après avoir fait un tour d'horizon, connaissant très bien les amis communs ou ses amis
4 personnels, pour voir qui pouvait faire ce travail, ma conscience me disait que j'étais là... l'une des
5 personnes les mieux placées pour faire cette prestation. Je me suis dit qu'en me présentant devant
6 cette juridiction peut-être que les Honorables Juges, avant de dire le droit, pourront prendre en
7 considération mes témoignages... mon témoignage et juger Paul en connaissance de cause.

8
9 Je l'ai bien dit, Paul tel que je l'ai connu, c'était un homme de coeur, un homme qui a le cœur sur la
10 main, un homme plein de compassion, d'altruisme et d'empathie. Quand je parle d'empathie, je veux
11 dire une empathie affectionnelle, une empathie cognitive. Un homme qui était un mari, un mari plein
12 d'amour pour sa femme, sa famille. Je vois sa première épouse encore comme si c'était avant-hier
13 quand elle était tombée malade et que Paul Bisengimana a usé de ses relations avec l'ONG italienne
14 dont je parlais « Amitié Rwanda », pour aller faire traiter sa femme quelque part en Italie. Ils ont fait
15 de leur mieux, mais sa vie a été retardée de quelques jours parce qu'elle est décédée en 1991. Je
16 vois encore Paul quand il était réfugié au Mali, avant qu'il ne soit détenu ici, m'envoyer un message
17 pour me demander si d'aventure j'avais gardé l'une ou l'autre photo de son épouse. Ce que j'ai fait, je
18 lui ai envoyé cette photo.

19
20 Je vois Paul comme un père de famille qui a puisé de ses valeurs chrétiennes pour inculquer une
21 éducation et une morale à ses propres enfants, certainement en tenant compte aussi de son passé.
22 Je sais qu'il a en tout huit enfants, dont sept d'entre eux sont au-delà de 18 ans, qui mènent une vie
23 qui n'est pas nécessairement facile depuis qu'ils ont perdu leur maman et leur parcours de
24 combattant depuis que leur père a été arrêté et transféré ici, et qui du fond de sa cellule ici, continue
25 à prodiguer ses conseils, donné des encouragements à ses enfants. Et je me dis que, n'eût été ses
26 conseils et ses encouragements, ses enfants, avec toutes les difficultés qu'ils ont connues, les
27 choses auraient pu tourner au pire. Mais heureusement, je sais que ses enfants ont pu garder leur
28 dignité.

29
30 Bref, Messieurs... je veux dire Mesdames, Messieurs les Juges et les magistrats, ça, c'est ça la
31 personnalité de Paul Bisengimana qui est devant vous, tel que je l'ai connu depuis notre jeune
32 enfance.

33 M^e MABILLE :

34 Merci, Monsieur le Témoin.

35
36 J'en ai fini, Madame le Président.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nous vous remercions. Est-ce que Monsieur le Procureur va interroger le témoin ?

3 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

4 Madame le Président, je n'ai pas de questions à poser au témoin.

5

6 (*Conciliabule entre les Juges*)

7

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Bien, la Chambre vous remercie et examinera votre témoignage à un stade ultérieur. Nous vous
10 remercions et nous savons que vous venez de loin alors, nous vous souhaitons bon voyage et bon
11 retour.

12

13 Maître, nous allons peut-être faire un petit *break* de 20 minutes et nous reprendrons ensuite avec
14 votre témoin qui est... ?

15 M^e MABILLE :

16 Le témoin RKV.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 RKV. Bien. L'audience est suspendue et reprendra à midi moins vingt... midi moins vingt. Je vous
19 remercie.

20

21 (*Suspension de l'audience : 11 h 15*)

22

23 (*Pages 1 à 21 prises et transcris par Isabelle Riffaud, s.o.*)

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 12 heures)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Bien. L'audience est reprise.

5

6 Monsieur RKV, nous allons vous appeler par... C'est bien cela ? C'est qui déjà ?

7 M^e MABILLE :

8 Excusez-moi, je ne vous ai pas entendu, Madame le Président.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Ah ! Ça ne marche pas ? Oui, vous m'entendez maintenant ?

11 M^e MABILLE :

12 Oui, oui... (*Suite de l'intervention inaudible*)

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :

14 Oui, alors, c'est bien « RKV » ?

15

16 Alors, Monsieur RKV, c'est votre pseudonyme.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

18 Votre micro, s'il vous plaît, Maître Mabille.

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 « RKV », c'est votre pseudonyme. Nous allons donc vous appeler par « RKV ». Vous ne désirez par
21 que votre nom soit prononcé à l'audience, et qu'en est-il de votre physique ? Vous désirez également
22 qu'on ne vous voie pas ?

23 LE TÉMOIN RKV :

24 Je pense qu'il n'y a pas de problème là-dessus, Madame le Président.

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 On peut voir votre physique alors ; c'est bien cela ?

27 LE TÉMOIN RKV :

28 Je n'ai pas de problème à ce que je sois vu.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Bien. Nous pouvons alors ouvrir les rideaux. Et faites... Attendez, attendez !

31

32 (*Conciliabule entre les Juges*)

33

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 Maître, vous avez entendu sa réponse, cela lui est égal de comparaître, d'être vu, mais seulement
36 que son nom ne soit pas prononcé à l'audience.

37

1 M^e MABILLE :

2 (Début de l'intervention inaudible)... Excusez-moi. C'est ce qu'il m'a toujours dit, c'est pour ça
3 d'ailleurs que, dans la requête que nous avions déposée, il m'avait dit qu'il souhaitait simplement que
4 son nom n'apparaît pas ; c'était le seul point sur lequel il souhaitait être protégé. Voilà, Madame le
5 Président.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 D'accord. Bien, dans ce cas, nous pouvons ouvrir les rideaux.

8 M^e MABILLE :

9 Absolument, Madame le Président.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur RKV, faites attention à ce que vous ne prononcez pas votre nom pendant l'interrogatoire.

12

13 Bien, maintenant nous allons procéder... Oui... oui.

14

15 Vous ouvrez entièrement les rideaux.

16

17 (Les rideaux sont ouverts)

18

19 Nous allons maintenant procéder à la prestation de serment.

20

21 Maître, voulez-vous lui faire prêter serment, s'il vous plaît ?

22

23

24 (Assermentation du témoin RKV)

25

26 Je vous remercie.

27

28 Maître, je pense que vous allez lui présenter la fiche d'identification, ainsi qu'à Monsieur le Procureur.
29 Peut-être que la nécessité d'un... on aurait besoin d'un interprète, s'il ne comprend pas le français ou
30 l'anglais.

31

32 Monsieur l'accusé (*sic*), est-ce que vous comprenez le français ou l'anglais, non ?

33 LE TÉMOIN RKV :

34 Je comprends mieux le kinyarwanda.

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Bien. Alors, nous demandons à un interprète kinyarwanda de venir lui lire sa fiche d'identification et
37 de lui demander s'il le confirme ou pas, si vous l'avez.

1 M^e MABILLE :

2 Je ne l'ai pas, Madame le Président, c'est le Section des témoins et des victimes qui l'a à l'heure
3 actuelle.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Bien. Et alors, comment nous allons faire ? Vous n'avez pas une copie ?

6 M^e MABILLE :

7 Non, je n'ai pas de copie.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

9 Bien, nous allons voir. Mais vous... On l'a dans le... dans le témoignage, à la dernière page. Vous
10 pouvez le lui présenter ? Vous l'avez ?

11 M^e MABILLE :

12 Non, je ne l'ai pas.

13

14 Madame le Président, puis-je me permettre de vous emprunter votre exemplaire ?

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 C'est pas le mien, parce que je ne l'ai pas non plus, c'est celui de Madame le Juge Bossa. Je peux
17 vous le prêter.

18 M^e MABILLE:

19 Merci beaucoup. Excusez-moi.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 ... à condition de le rendre. C'est seulement un résumé, hein ? Vous pouvez toujours lire ça,
22 l'essentiel. L'essentiel... le lui présenter, hein, pas le lire à haute voix.

23

24 (*Conciliabule entre les Juges*)

25

26 Bien. Maître, nous pouvons continuer.

27 M^e MABILLE :

28 Pardon. Excusez-moi.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Nous pouvons continuer et, bien sûr, vous ne prononcerez pas son nom... l'identifier, donc, en public.

31

32

33

34

35

36

37

1 *LE TÉMOIN RKV,*
2 *ayant été dûment assermenté,*
3 *témoigne comme suit :*

4

5 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

6 PAR M^e MABILLE :

7 Q. Monsieur RKV, pourriez-vous vous présenter au Tribunal sans, bien évidemment, donner votre nom,
8 s'il vous plaît ?

9 LE TÉMOIN RKV :

10 R. Je vous remercie. On m'a donné le pseudonyme de « RKV ». Je suis né au Rwanda en 1953, je suis
11 commerçant, veuf, père de six enfants.

12 Q. Êtes-vous un survivant du génocide, Monsieur RKV ?

13 R. Oui, Maître.

14 Q. Pouvez-vous nous dire comment vous avez connu Paul Bisengimana ?

15 R. Je l'ai connu parce qu'à l'époque, il était un jeune de mon âge. Je l'ai connu lorsqu'il travaillait dans le
16 domaine de la justice. Il était juge à Nyamata. Je l'ai ensuite vu et connu lorsqu'il était bourgmestre de
17 la commune de Gikoro. Nous avions l'habitude de partager tout le soir avec les autres autorités et les
18 autres membres de la population. À l'époque, nous nous voyions au moins deux fois la semaine, soit
19 à Rwamagana, à Musha, à Nyagasambu (*phon.*), à Kigali ; il venait parfois chez moi et moi, je me
20 rendais chez lui. Voilà comment je le connais.

21 Q. Pourriez-vous... Comment pourriez-vous décrire vos relations ?

22 R. Nous entretenions des relations ordinaires entre jeunes gens ; nous partagions tout. Voilà le type de
23 relation que nous entretenions... que j'entretenais avec lui.

24 Q. Est-ce qu'on peut les qualifier de relations amicales ?

25 R. Oui, des relations amicales ordinaires. Par exemple, nous partagions des choses.

26 Q. Pendant combien d'années, en fait, avez-vous été proche de Paul Bisengimana ?

27 R. Je dirais que c'est à partir de 1980. Donc, je pourrais dire que ces relations ont duré environ
28 14 années.

29 Q. Pensez-vous que Paul Bisengimana... Quel type de bourgmestre était Paul Bisengimana à vos yeux,
30 bien sûr ?

31 R. Je n'allais pas souvent dans son bureau pour voir comment « elle » exerçait ses fonctions de
32 bourgmestre, mais je sais tout simplement que, chaque année, il nous invitait à l'occasion des
33 inaugurations de ponts, d'établissements scolaires, d'établissements hospitaliers ou à l'occasion du
34 reboisement, à l'occasion des matchs. Il nous a également invité lorsqu'on a inauguré un
35 établissement hospitalier dans sa commune.

36 Q. Savez-vous si sa population l'apprécient en qualité de bourgmestre ?

37 R. Je ne voudrais pas le confirmer parce que chacun a sa pensée là-dessus, peut-être s'il a demandé à

1 un membre de la population de payer sa contribution, peut-être ce membre de la population ne le
2 voyait pas d'un bon œil. Donc, je ne pourrais pas parler au nom de tous les membres de la population
3 pour dire comment ils l'appréciaient.

4 Q. Quelles étaient les relations de Paul Bisengimana avec les Tutsis ?

5 R. Il est également difficile de répondre à cette question. Tout ce que je sais, c'est qu'à l'occasion des
6 fêtes organisées par lui, que ce soit des fêtes officielles ou des fêtes privées ou que ce soit à
7 l'occasion des événements douloureux, les Tutsis et les Hutus étaient présents. Je les voyais à ces
8 occasions.

9 Q. Pouvez-vous nous dire... Pouvez-vous nous dire ce que vous avez fait pendant le génocide ?

10 R. Par rapport à quoi, Maître ?

11 Q. Qu'est-ce que... Est-ce que vous pouvez nous dire ou est-ce que vous êtes allé ? Qu'a été votre vie
12 pendant ces jours terribles ?

13 R. D'accord. Après le décès du Président Habyarimana, il s'est passé une journée, et le matin à
14 6 heures, des militaires sont venus me chercher chez moi. Mais un peu plus tôt, on avait annoncé
15 que si le FPR attaquait le Rwanda, on allait tuer tous les Tutsis. J'ai eu cette information de la bouche
16 du colonel Rwagafilita (*phon.*). Il nous a dit que si nous n'empêchions pas le FPR d'attaquer, nous
17 allions... ils allaient nous tuer. Étant donné que j'avais cette information, le lendemain, on est venu
18 me prendre ; j'ai pris mes enfants, je les ai amenés dans un couvent des sœurs et je suis allé me
19 cacher dans une bananeraie. Et le 20, le FPR a pris le contrôle et j'ai quitté le lieu... ou ma cachette.

20 Q. Avez-vous perdu plusieurs membres de votre famille pendant le génocide ?

21 R. Onze personnes dans la famille de ma mère ont trouvé la mort, et dans ma propre famille... plutôt, la
22 famille de ma femme, sept personnes ont été tuées.

23 Q. Pouvez-vous décrire — au moins les souvenirs que vous en avez — l'état de santé de Paul
24 Bisengimana lorsque vous l'avez connu pendant ces 14 années ?

25 R. Vous voulez parler de son train de vie, de sa vie de professionnelle ? Veuillez être plus précise.

26 Q. Non, je voulais parler de son état de santé. Est-ce que vous avez vu si Paul Bisengimana était
27 quelqu'un de malade de temps en temps, et est-ce que vous avez pu constater ces éléments ? C'était
28 son état de santé dont je parlais.

29 R. Ce que j'ai constaté, c'est que parfois, il ne prenait pas des boissons alcoolisées parce qu'il souffrait
30 « de » foi, il pouvait passer cinq mois sans boire et il buvait de la limonade pendant cette période. Et
31 puis... Par moment donc, il changeait, passait des boissons alcoolisées aux limonades à cause de
32 son état de santé.

33 Q. Pourriez-vous nous parler de la famille de Paul Bisengimana, ses enfants, sa femme, toute cette
34 période que vous avez vécue avec Paul Bisengimana ?

35 R. Ses enfants venaient souvent chez moi puisque c'étaient des amis à mes propres enfants. J'avais
36 une maison à côté du lac Muhazi (*phon.*). Et à un certain moment, sa femme est tombée malade, elle
37 est allée se faire soigner en Italie, mais en vain. Elle est rentrée et elle est décédée au pays ; nous lui

1 avons rendu visite pendant ces moments douloureux jusqu'au lever du deuil. Voilà comment je
2 connais sa femme... sa famille.

3 Q. Est-ce que vous avez personnellement passé du temps, effectivement, avec ses enfants et,
4 également, avez-vous été à l'hôpital rendre visite à sa femme ?

5 R. J'ai beaucoup rendu visite à sa femme, je crois cinq ou six fois. Et pendant cette période, les enfants
6 se trouvaient chez eux, mais parfois, lorsque je me rendais à l'hôpital, je les y trouvais lorsqu'ils
7 étaient venus rendre visite à leur mère.

8 Q. J'ai une dernière question à vous poser : Je sais qu'il est difficile de venir témoigner à Arusha.
9 Pourquoi avez-vous accepté de venir témoigner pour Paul Bisengimana aujourd'hui ? Je ne sais
10 pas... Pourquoi ?

11 R. Je ne sais pas pourquoi vous dites que c'est difficile. On ne refuse à personne de venir témoigner. Si
12 on vient dire la vérité, moi, rien ne m'empêcherait de venir ici déposer... L'essentiel, c'est de venir dire
13 la vérité.

14 Q. Alors, la question que je voudrais vous poser c'est : Est-ce que vous pensez que Paul Bisengimana
15 faisait preuve de discrimination ethnique ou avez-vous pu, dans certains moments, constater ce fait ?

16 R. Je vous ai décrit les faits dont j'ai été témoin oculaire. Je ne peux pas savoir ce qui se trouvait dans
17 sa conscience. Je le voyais publiquement et j'ai témoigné par rapport à cela. Sinon, je ne pouvais pas
18 connaître ce qui était dans son cœur.

19 Q. Alors, puis-je vous reposer la question de cette manière-là ? Vous êtes venu témoigner à Arusha
20 parce que vous considérez que vous êtes un ami de Paul Bisengimana ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous lui connaissiez d'autres amis tutsis ?

23 R. Oui, j'en connaissais, mais la plupart de ces gens-là ont trouvé la mort.

24 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

25 R. Je vous remercie aussi, Maître.

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Nous vous remercions, Maître.

28

29 Monsieur le Procureur, avez-vous des questions à poser à ce témoin ?

30 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

31 Pas de question, Madame le Président.

32

33 *(Conciliabule entre les Juges)*

34

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Bien. Nous avons juste une question à vous poser, Monsieur le Témoin RKV.

37 Q. Vous êtes de quelle ethnie ? Vous êtes de l'ethnie tutsie ou hutue ?

1 R. Je suis tutsi.

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 Nous vous remercions.

4

5 Bien, Monsieur le Témoin, vous pouvez disposer. Nous vous remercions pour votre témoignage, et
6 nous l'examinerons dans une étape ultérieure. Et vous pouvez partir et nous vous souhaitons bon
7 retour et bon voyage. Merci encore.

8 R. Je vous remercie aussi, Madame le Président.

9

10 (*Le témoin quitte le prétoire*)

11

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Bien. Nous vous donnons la parole, Maître.

14 M^e MABILLE :

15 Est-ce qu'on peut faire rentrer la troisième témoin, Madame le Président ?

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Il n'est pas protégé non plus ?

18 M^e MABILLE :

19 Il n'est pas protégé du tout.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Bien. On peut le faire rentrer.

22

23 Quel est son nom, s'il vous plaît ?

24 M^e MABILLE :

25 Son nom est Claudine Bisengimana.

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Ah, c'est la fille.

28 M^e MABILLE :

29 La fille de Bisengimana.

30 M^{me} LE PRÉSIDENT :

31 Bien. Vous pouvez faire entrer le témoin, Claudine Bisengimana.

32 M. KIYEYEU :

33 Entendu, Madame le Président.

34

35 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

36

37

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Veuillez entrer, Madame le Témoin,

3
4 Madame le Témoin, bonjour.

5
6 Avant de témoigner, vous allez prêter serment conformément à la loi.

7 M^{me} BISENGIMANA :

8 D'accord.

9

10 (Assermentation de M^{me} Claudine Bisengimana)

11

12 M^{me} LE PRÉSIDENT :

13 Nous vous remercions.

14

15 Maître, nous vous donnons la parole.

16 M^e MABILLE :

17 Merci, Madame le Président.

18

19 *LE TÉMOIN, CLAUDINE BISENGIMANA,*
20 *ayant été dûment assermentée,*
21 *témoigne comme suit :*

22
23 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

24 PAR M^e MABILLE :

25 Q. Claudine Bisengimana, pouvez-vous vous présenter ?

26 M^{me} BISENGIMANA :

27 Je m'appelle Claudine Uwera Bisengimana. J'ai 25 ans. Je suis née au mois de mars, le 10, 1980. Je
28 réside au Mali. Je suis étudiante à l'université. Je fais la comptabilité et je suis la deuxième fille de
29 Paul Bisengimana.

30 Q. Pouvez-vous justement nous parler de votre famille, de la composition de votre famille ?

31 R. Nous sommes sept enfants dans la famille, du premier lit. Il y a deux autres enfants que notre papa a
32 eu avec sa deuxième femme.

33 Q. Pouvez-vous nous préciser quel âge ont vos autres frères et sœurs ?

34 R. L'aîné, c'est un garçon, il est âgé de 27 ans. La fille qui me suit — je suis la deuxième, j'ai 25 ans —,
35 et la fille qui suit, elle a 23 ans. L'autre fille a 21 ans, le garçon, qui... celui qui est le cinquième, je
36 pense que c'est plutôt le sixième, il est âgé de 20 ans. Et le septième qui est un garçon, il est âgé de
37 19 ans. Quant aux petits enfants, il s'agit d'un garçon et d'une fille, le garçon est âgé de neuf ans et la

- 1 fillette — c'est une petite fille — elle à 4 ans.
- 2 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser où vivent ces différents frères et sœurs ?
- 3 R. Nous sommes « à » 6 à résider au Mali. L'aîné se trouve au Canada. Quant aux deux enfants, les
4 deux enfants dont j'ai parlé vivent en France avec leur mère.
- 5 Q. Est-ce que vous savez si votre belle-mère a eu un statut, en France, particulier ?
- 6 R. Oui, il y a quelques temps, elle a obtenu un statut particulier.
- 7 Q. Vous ne savez pas de quelle nature est ce statut ?
- 8 R. Elle a obtenu le statut de réfugié dans ce pays.
- 9 Q. Qu'est-ce qu'il fait, votre grand frère, au Canada ?
- 10 R. Il est étudiant.
- 11 Q. Et les six frères et sœurs qui sont au Mali aujourd'hui, qu'est-ce qu'ils font ?
- 12 R. Ce sont des étudiants, ils sont à l'école.
- 13 Q. Pouvez-vous, Claudine, nous parler brièvement de votre maman et des souvenirs que vous avez
14 d'elle ?
- 15 R. Ma mère est décédée le 26 novembre 1991. Même si je n'ai pas vécu longtemps avec elle, étant
16 donné qu'elle était toujours hospitalisée, je fais noter qu'elle a été hospitalisée pendant 4 ans, mais je
17 peux affirmer que je la connais très bien. Je peux affirmer sans risque de me tromper, qu'elle était
18 une mère de famille calme, intelligente, et elle était brave et elle était forte.
- 19 Q. Pouvez-vous nous dire comment votre père a réagi pendant la maladie de votre mère ?
- 20 R. Lorsque notre mère était malade, notre papa a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la faire
soigner ; on l'a même emmenée jusqu'en Italie. Il a tout fait, mais en vain, parce qu'elle a fini par
22 décéder.
- 23 Q. Comment votre père a-t-il réagi lors du décès de son épouse ?
- 24 R. Après le décès de notre mère, notre père en a été profondément affligé, mais il est resté à nos côtés
25 malgré ses fonctions de bourgmestre. Malgré ses fonctions de bourgmestre, il était toujours à nos
26 côtés pour nous soutenir.
- 27 Q. Justement, comment caractériseriez-vous l'éducation que vous avez reçue de votre père ?
- 28 R. S'agissant de l'éducation que nous avons reçue de notre père, je dis qu'il a toujours... il nous a
29 toujours montré le modèle à suivre dans la vie, un modèle caractérisé par la générosité et l'amour de
30 tout le monde.
- 31 Q. Est-ce que vous pourriez nous parler justement de l'ambiance familiale et, en particulier, votre père
32 avait-il des amis et qu'est-ce que vous diriez des amis de votre père ?
- 33 R. Oui, tout à fait. Notre papa avait beaucoup d'amis, la plupart étaient tutsis et nous avions l'habitude
34 de jouer avec les enfants de ces Tutsis. Pendant le week-end, nous nous retrouvions avec les
35 enfants de ses amis tutsis. En ce qui me concerne, c'est plutôt des amis tutsis que j'ai connus et qui
36 étaient toujours à nos côtés, qui avaient des relations proches avec notre famille.
- 37 Q. Et vous, aviez-vous beaucoup d'amis, aussi, qui venaient à la maison ?

1 R. Oui. Quand je me trouvais au Rwanda, j'avais 14 ans. J'étais à l'école secondaire de Rwamagana. Je
2 venais juste de commencer la première année. Et j'avais des camarades de classe dont une fille
3 tutsie qui s'appelait Mukayuhi, nous nous trouvions souvent ensemble et nous participions à des
4 activités communes.

5 Q. Votre père est-il croyant, Claudine ?

6 R. Oui. Je me souviens que même lorsque nous étions encore jeunes, nous priions ensemble et, la
7 plupart des fois, les dimanches, nous nous rendions à la messe ensemble.

8 Q. Quel âge aviez-vous en 1994, Claudine ?

9 R. En 1994, j'avais 14 ans.

10 Q. Vous avez donc gardé un souvenir, bien sûr, de ces événements dramatiques d'avril 94 ?

11 R. Je me trouvais à la maison. Je peux peut-être parler des événements que j'ai pu observer lorsque je
12 me trouvais à la maison, mais je ne pourrais pas être en mesure de commenter ce qui se faisait à
13 l'extérieur de la maison.

14 Q. Non, justement, mes questions portent sur la maison. Est-ce que des personnes sont venues se
15 cacher dans votre maison pendant cette période-là ? Si oui, lesquelles ?

16 R. Pendant cette période, plusieurs personnes, essentiellement des Tutsis, sont venues chercher refuge
17 chez nous. Je me rappelle un certain Laurent avec ses quatre enfants et sa femme et son cousin et
18 sa sœur. Il y a une dame de Duha... qui est originaire de Duha, Mukarubayiza qui est venue chercher
19 refuge chez moi avec ses trois enfants. Voilà les personnes dont je me souviens qui sont venues
20 chercher refuge chez moi.

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Excusez-moi de vous interrompre ; comment s'épelle Mukarubayiza ?

23
24 Madame le Témoin, lorsque vous prononcez des mots difficiles, est-ce que vous... est-ce que vous
25 pouvez les épeler ? Merci. Ou bien les interprètes peuvent aussi les... Les interprètes pourront les
26 épeler, s'il vous plaît. Chaque mot difficile. Merci.

27 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

28 « Mukarubayiza » s'épelle : M-U-K-A-R-U-B-A-Y-I-Z-A.

29

30 Auparavant, le témoin avait parlé d'un autre nom, en l'occurrence « Mukayuhi »...
31 s'épelle : M-U-K-A-Y-U-H-I.

32 M^e MABILLE :

33 Q. Claudine, combien de personnes, selon votre mémoire, se sont véritablement réfugiées chez vous
34 pendant cette période ?

35 R. C'était... C'est à peu près 12 personnes qui sont venues se cacher chez nous.

36 Q. Jusqu'à quand sont-elles restées chez vous ?

37 R. Ces personnes sont restées chez nous jusqu'au moment où le FPR a pris le contrôle de notre localité,

1 et c'est à ce moment-là que nous avons quitté notre domicile avec ces personnes en question.

2 Q. Vous et... Votre famille avait-elle été menacée parce que vous hébergiez des Tutsis, vous cachiez
3 des Tutsis chez vous ?

4 R. Oui, nous avons connu des problèmes. Il y a des tueurs qui nous menaçaient en nous qualifiant de
5 complices parce que nous cachions plusieurs Tutsis, et ce genre de discours était adressé à notre
6 père.

7 Q. Vous en avez un souvenir précis, Claudine ?

8 R. Pas tout à fait. Je ne peux pas vraiment témoigner là-dessus. Ce que je sais en termes généraux,
9 c'est que ces personnes disaient que, nous-mêmes, nous étions des complices parce qu'ils ne
10 comprenaient pas comment nous pouvions héberger des Tutsis pendant cette période-là.

11 Q. J'ai une dernière question, Claudine : Pouvez-vous décrire l'état de santé général de votre père et
12 est-ce que vous pouvez vous rappeler, justement, pendant ces événements, dans quel état il était ?

13 R. S'agissant de sa santé, pendant la période des faits, notre père était alité, il était gravement malade.
14 Lorsque les gens venaient le voir, il quittait son lit, mais on constatait... on pouvait constater qu'il était
15 gravement malade.

16 Q. Vous savez de quoi il souffrait exactement, Claudine ?

17 R. Il avait une crise de foi.

18 Q. Est-ce qu'il en avait déjà eu auparavant ?

19 R. Oui, tout à fait. Depuis notre jeune âge, nous savions que notre père souffrait... avait des problèmes
20 de foi. Il avait un régime particulier. Je m'en souviens depuis notre jeune âge, nous le savions tous.

21 Q. Dernière question : Et cette maladie, est-ce que, ensuite, quand vous avez quitté le Rwanda et que
22 vous avez été au Kenya et au Mali, vous avez vu votre père souvent souffrant aussi de cette
23 maladie ?

24 R. Depuis notre fuite, jusqu'au moment où nous sommes arrivés au Mali, il souffrait toujours de cette
25 maladie.

26 M^e MABILLE :

27 Q. Je n'ai pas d'autres questions, Madame le Président.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Nous vous remercions, Maître.

30

31 Monsieur le Procureur, avez-vous des questions à poser à cet accusée ?

32

33 Au témoin, excusez-moi, au témoin.

34 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

35 Pas de question, Madame le Président.

36 M^{me} LE PRÉSIDENT :

37 Bien. Le juge... La Juge Bossa a une question à poser au témoin.

1 M^{me} LE JUGE BOSSA :

2 Merci, Madame la Présidente.

3

4 Bonjour, Madame le Témoin.

5 M^{me} BISENGIMANA :

6 Bonne après-midi, Madame la Juge.

7 Q. J'ai une question à vous poser. J'ai une question à vous poser et j'aimerais savoir si les 12 personnes
8 qui avaient trouvé refuge à votre domicile étaient toutes d'origine ethnique tutsie et si tel était le cas,
9 combien de personnes sont toujours vivantes aujourd'hui ?

10 R. Les 12 personnes tutsies... Parmi les 12 personnes tutsies qui se sont cachées chez nous, certaines
11 d'entre elles sont encore en vie, d'autres, non, mais pour ce qui est de leur appartenance ethnique,
12 les 12 personnes étaient des Tutsis.

13

14 Je sais que la femme de Laurent est toujours en vie avec ses enfants. Je crois que ce sont les
15 informations que... Quant à Laurent et à sa sœur et leurs cousins, ils ont été tués. Je ne suis pas sûre
16 si Mukarubayiza Marie est toujours en vie ainsi que ses enfants.

17 Q. Savez-vous quand ils auraient été tués et dans quelles circonstances ?

18 R. Pour ce qui est de ces personnes qui ont été tuées, j'ignore les circonstances de leur mort. J'ai appris
19 qu'elles ont été tuées, mais je ne connais pas les circonstances de leur mort.

20 Q. Ces personnes étaient-elles avec vous jusqu'au moment où vous vous êtes enfuis,
21 les 12 personnes ?

22 R. Nous avons quitté la maison ensemble. Nous étions nombreux et nous avons déposé... et il les a
23 déposées à une autre occasion. Et lorsque nous sommes arrivés à Kabuga, notre papa a fait un autre
24 voyage et lorsqu'il s'apprêtait à retourner à la maison, il a plu abondamment et il n'a pas pu retourner
25 les récupérer. Par la suite, nous avons appris que ces personnes ont été tuées.

26 Q. J'aimerais obtenir des éclaircissements de votre part. Si vous êtes partis avec eux, est-ce que vous
27 les avez laissés en chemin ? Est-ce que vous avez poursuivi votre chemin ensemble ? À quel
28 moment, ou comment vous êtes-vous séparés d'eux ?

29 R. Au premier tour, notre papa nous a transportés jusqu'à Bicumbi, à un établissement scolaire qui s'y
30 trouvait. Il est retourné les récupérer. À ce moment-là, le FPR nous poursuivait et notre papa a dû
31 nous déplacer vers Kabuga. À ce moment-là, ces personnes sont restées derrière et notre papa a
32 voulu aller les récupérer, et c'est à ce moment qu'il a plu et qu'il n'a pas pu aller les récupérer. Nous
33 sommes donc restés à Kabuga et, plus tard, nous avons appris que ces personnes avaient été tuées.

34 M^{me} LE JUGE BOSSA :

35 Je vous remercie, Madame le Témoin.

36

37 Merci, Madame la Présidente.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Q. Vous ne connaissez pas les circonstances dans lesquelles ces personnes avaient été tuées, d'après ce
3 que vous avez dit, mais est-ce que vous savez qui les a tuées ? C'était... Était-ce le... des bandits ou je
4 ne sais pas ?

5 R. Non, je ne connais pas les personnes qui les ont tuées.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Bien, la Chambre vous remercie. Votre témoignage sera examiné dans un stade ultérieur. Et vous
8 pouvez maintenant disposer, et la Chambre vous souhaite un bon voyage et un bon retour dans votre
9 pays. Encore, merci.

10 M^{me} BISENGIMANA :

11 Je vous remercie également.

12

13 (*Le témoin quitte le prétoire*)

14

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Bien, Madame... Maître, nous en arrivons où maintenant ?

17 M^e MABILLE :

18 Est-ce que le Tribunal m'autorise à donner connaissance du témoignage de « OKM » et, également,
19 est-ce que je peux verser aux débats, bien que cette pièce n'a pas été traduite, puisqu'elle m'a été
20 remise hier soir, le rapport de la Section des victimes et des témoins qui indique que ce témoin n'a
21 pas pu venir. Ce document est en anglais, je le précise ; je l'ai montré à Monsieur le Procureur, mais
22 je n'ai pas pu le faire traduire ni le déposer, Puisque, encore une fois, il m'a été remis hier soir.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Alors, qu'en pense Monsieur le Procureur ?

25 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

26 Je n'ai aucune objection à cela, Madame la Présidente.

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Vous n'avez pas d'objection non plus sur cette déclaration de témoin ?

29

30 Est-ce que cette déclaration a été faite conformément à l'Article 92 bis, Maître ?

31 M^e MABILLE :

32 Oui, Madame le Président.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 C'est-à-dire certifié ?

35 M^e MABILLE :

36 Ah, non, elle n'a pas été certifiée, effectivement. Elle est signée, Madame le Président, mais comme
37 je pensais que c'était une déclaration qui était au soutien du fait que ce témoin devait venir témoigner,

1 elle est sous la forme telle que vous l'avez et qui a comme référence 447 bis.

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 « 447 bis » de quoi ?

4 M^e MABILLE :

5 C'est les références de dépôt.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Ah bon.

8 M^e MABILLE :

9 Excusez-moi, je pensais que c'était une référence pour vous.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce qu'on peut les voir ? Vous pouvez les communiquer à Monsieur le Procureur ?

12

13 (Le greffier d'audience s'exécute)

14

15 M^e MABILLE :

16 Peut-être, j'ai pas été claire, Madame le Président : C'est un témoin qui était... C'est des déclarations
17 que j'avais déjà fait remettre, et c'est le témoin qui aurait dû venir aujourd'hui qui n'a pas pu venir,
18 donc, évidemment que je n'ai pas pu faire certifier, puisque je n'ai su qu'il ne viendrait pas que hier
19 soir.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Et où se trouve le rapport ? C'est cela ?

22 M^e MABILLE :

23 Non, non, excusez-moi. Le rapport est là, le rapport est là. D'accord, excusez-moi, j'ai cru que vous
24 me demandiez les déclarations.

25 M^{me} LE PRÉSIDENT :

26 Les deux en même temps. S'il vous plaît, qui c'est Aratika (phon.) ? Qui a envoyé le mail ?

27 M^e MABILLE :

28 C'est la Section de protection des témoins et des victimes, et la personne qui a signé ce rapport est la
29 personne qui travaille à Kigali et qui s'occupe de la Section des témoins et des victimes.

30

31 (Conciliabule entre les Juges)

32

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Bien. Maître, pouvez-vous nous résumer ce qu'il y a dans ce rapport ? C'est long, c'est en anglais,
35 mais vous êtes au courant.

36 M^e MABILLE :

37 Oui, c'est un rapport — je le dis de mémoire, mais je l'ai lu hier : Elle dit qu'elle a rencontré le témoin

1 à trois reprises, que la première fois, le témoin était décidé à venir témoigner, qu'elle lui a demandé
2 un certain nombre de garanties, en particulier, il semblerait que le témoin aurait souhaité être
3 délocalisé à partir du moment où elle aurait témoigné. La Section des témoins et des victimes lui a
4 indiqué qu'il n'y aurait pas de délocalisation possible. Puis, elle l'a rencontré dans un deuxième
5 temps, et dans ce deuxième temps, le témoin a dit que ses craintes pour venir s'étaient concrétisées
6 parce qu'elle avait reçu la visite de deux hommes qui, paraît-il, auraient cherché à la voir de manière
7 un peu menaçante et en essayant de savoir quand est-ce qu'elle allait venir témoigner au... à Arusha.
8 Et que ces deux hommes seraient venus trois fois de suite, que ça lui aurait vraiment fait peur, et
9 qu'elle avait donc pris la décision, puisqu'elle trouvait que les mesures de sécurité qu'on pouvait lui
10 proposer n'étaient pas suffisantes, qu'elle ne prendrait... qu'elle ne voulait pas prendre le risque de
11 venir témoigner et mettre sa vie en danger.

12
13 J'ai fait un résumé un petit peu rapide de ce qui avait été dit. Mon assistante me fait remarquer
14 qu'il y avait également... ces messieurs étaient venus en lui faisant des menaces de mort, disait-elle.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Et où est-elle maintenant ? Elle est retournée chez elle ?

17 M^e MABILLE :

18 Oui. Elle n'est pas venue du tout. Donc, elle est restée à Kigali, Madame la Présidente, ou à
19 Kampala, puisqu'elle réside entre Kampala et Kigali.

20
21 (Conciliabule entre les Juges)
22
23 M^{me} LE PRÉSIDENT :
24 Maître, en ce qui concerne les pièces du dossier, notamment les déclarations de témoin, l'attestation
25 du commandant de l'UNDF...

26
27 (Conciliabule entre les Juges)

28
29 Qu'est-ce que vous avez l'intention de faire en ce qui concerne cette déclaration de témoin ?
30 M^e MABILLE :

31 C'était ce que je vous ai demandé tout à l'heure, c'est-à-dire que je souhaitais vous demander
32 l'autorisation de la lire au Tribunal, eu égard au fait que ma cliente... que ce témoin ne s'était pas
33 présenté aujourd'hui devant vous. Je demandais donc à, bien sûr, le produire et, de deuxièmement, vous
34 en donner connaissance oralement. C'était ça ma demande.

35
36 (Conciliabule entre les Juges)

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Bien, Maître, conformément à l'Article 92 bis, vous devrez... vous devriez vous conformer à
3 l'Article 92 bis B). En ce qui concerne la production de ce document, eh bien, nous vous donnons le
4 temps, si vous voulez, pour que vous puissiez vous conformer à cet Article. Donc, régulariser d'abord
5 et, ensuite, produire le document. Voilà en ce qui concerne ce document.

6

7 Bien, en ce qui concerne les autres éléments, qu'entendez-vous faire ? L'attestation du commandant
8 de l'UNDF, le certificat médical...

9 M^e MABILLE :

10 J'allais vous demander, Madame le Président, de bien vouloir, effectivement, les prendre... les verser
11 aux débats comme pièces puisqu'elles ont été transmises au Greffe et je souhaiterais qu'elles soient
12 annexées, évidemment, à la procédure. J'ai donc les quatre témoignages plus, ensuite, le certificat
13 médical du docteur Epée et, par ailleurs, également, l'attestation de l'administration pénitentiaire, ce
14 qui fait six pièces, plus — et si vous l'estimez utile — le document que je vous ai donné ce matin,
15 qui... qui est le document que m'a remis la protection des témoins et des victimes.

16

17 (*Conciliabule entre les Juges*)

18

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Bien, Maître, nous allons délibérer et sortir de nos... notre décision dans très peu de temps. Nous
21 prendrons à peu près 15 minutes. Nous allons délibérer et, ensuite, nous allons reprendre l'audience
22 tout de suite.

23

24 Bien, vous confirmez donc que les documents sont les quatre déclarations ?

25 M^e MABILLE :

26 Le certificat médical... (*fin de l'intervention inaudible*)

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

28 Votre micro, Maître Mabille, s'il vous plaît.

29 M^e MABILLE :

30 Excusez-moi. Les quatre documents qui sont donc les témoignages des témoins, les deux... le
31 certificat médical du docteur Epée dont je vous demande de garder bien évidemment la
32 confidentialité, le document de l'administration pénitentiaire et, éventuellement, le document de la
33 protection des témoins et des victimes que je n'ai pas transmis, je dirais, par les voies habituelles,
34 puisqu'il m'a été remis hier soir. Voilà, Madame la Présidente.

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Nous vous remercions. Nous allons alors suspendre l'audience.

37

1 *(Conciliabule entre les Juges)*

2

3 Monsieur le Procureur, vous avez quelque chose en réplique ?

4 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

5 Non, Madame le Président.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Bien. Nous allons suspendre et rendre notre décision.

8

9 *(Suspension de l'audience : 13 h 15)*

10

11 *(Reprise de l'audience : 13 h 35)*

12

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :

14 L'audience est reprise.

15

16 Voici donc la décision de la Chambre : La Chambre considère que les documents proposés doivent être conformes à l'Article 92 bis F). Cependant, au lieu d'une audition formelle, la Chambre invite la Défense à se conformer à la règle 92 bis et soumettre une requête par écrit pour l'admission des documents demandés, notamment, l'attestation du commandant de l'UNDF ; deuxièrement, le certificat médical ; troisièmement, la déclaration de « OKM » et, quatrièmement, la lettre de la Section de protection des témoins sur la situation de « OKM ».

22

23 Telle est la décision de la Chambre.

24

25 *(Conciliabule entre les Juges)*

26

27 Maître... Maître, vous avez compris la décision ?

28 M^e MABILLE :

29 Oui, je suis censée faire une requête sur les quatre éléments pour que nous puissions...

30 M^{me} LE PRÉSIDENT :

31 Voilà, pour vous conformer à l'Article 92 bis.

32 M^e MABILLE :

33 Absolument, Madame la Présidente, j'ai saisi.

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 Bien. Vous devriez maintenant faire votre plaidoirie. Je ne sais pas, il est...

36

37 *(Conciliabule entre les Juges)*

1 Nous vous demandons : Est-ce que ce sera long ?

2 M^e MABILLE :

3 Si la Défense peut se permettre, je préférerais vraiment quand même une suspension parce que,
4 même si je ne serai pas très longue, ça me semble un peu difficile de le faire dans la foulée ; si c'est
5 possible, je préférerais le faire après une suspension.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Bien. Alors, nous allons ajourner pour 15 heures cet après-midi.

8 M^e MABILLE :

9 Merci, Madame la Présidente, Monsieur le Juge.

10

11 (*Suspension de l'audience : 13 h 40*)

12

13 (*Pages 22 à 39 prises et transcris par Pierre Cozette, s.o.*)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 15 heures)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Bien. Nous reprenons l'audience.

5

6 Maître, vous avez la parole pour votre plaidoirie.

7 M^e MABILLE :

8 Madame le Président, avant ma plaidoirie, je voudrais dire à la Chambre que, conformément à votre
9 décision, je vous soumets une requête orale dans laquelle je voudrais, premièrement, vous indiquer
10 que la Défense renonce au témoignage de « OKM » ainsi qu'aux documents concernant la protection
11 des témoins et des victimes. C'est le premier point.

12

13 Le deuxième point : En ce qui concerne les attestations écrites des témoins que vous avez entendus
14 ce matin, la Défense demande que ces attestations soient versées en... conformément à
15 l'Article 92 bis.

16

17 Troisièmement, en ce qui concerne l'attestation de Monsieur Gindo et le certificat médical du docteur
18 Épée, je souhaiterais les faire admettre comme éléments de preuve, et ceci conformément aux
19 dispositions de l'Article 89 C).

20

21 Je me permets de faire un subsidiaire sur ce point-là : Si le Tribunal considérait qu'il ne pouvait pas
22 admettre ces deux documents sous le visa de l'Article 89 C), je demanderais au Tribunal — puisque
23 ces deux personnes sont au Tribunal — de les faire témoigner. Je le dis parce qu'avant de faire ma
24 plaidoirie, comme je veux, à l'intérieur de ma plaidoirie, parler de ces deux documents, je souhaiterais
25 évidemment qu'ils aient été versés normalement aux débats.

26

27 Merci, Madame le Président.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Nous vous remercions.

30

31 (Conciliabule entre les Juges)

32

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Bien. Voici... Voici la décision de la Chambre — excusez-moi.

35

36 La Chambre prend note de votre renonciation au témoignage de « OKM » ainsi que le retrait du
37 document sur la protection des témoins.

1 Deuxièmement, il n'y a pas lieu de produire les déclarations de témoins suivant l'Article 92 bis,
2 ces témoins étant déjà entendus et leur témoignage faisant foi devant le Tribunal.

3

4 Troisièmement, en ce qui concerne l'attestation de Monsieur Gindo et du docteur Épée, il n'est pas
5 possible de le produire suivant l'Article 89 C), l'Article 92 bis F) spécifiant que... qui se rapporte... que
6 si ce sont des éléments qui sont à prendre en compte pour la détermination de la peine, ils doivent
7 donc être conformes à l'Article 92 bis. Mais si vous souhaitez les entendre, vous pouvez les faire
8 entendre en tant que témoins, même maintenant, selon votre choix.

9

10 De toute façon, si vous choisissez la Procédure 92 bis, vous pouvez faire référence dans votre
11 plaidoirie en... en attendant leur éventuelle admissibilité devant le Tribunal.

12

13 Telle est la décision de la Chambre. Je vous remercie.

14

15 Bien, Maître, nous vous... nous attendons donc...

16 M^e MABILLE :

17 Excusez-moi... Excusez-moi, Madame le Président, je réfléchis une petite seconde.

18

19 Madame le Président, est-ce que c'est possible, si on les appelle immédiatement, qu'ils viennent
20 immédiatement et que je fasse ma soumission après ?

21 M^me LE PRÉSIDENT :

22 C'est possible, mais est-ce que ça prendra du temps ? Je ne sais pas ; c'est possible ?

23 M^e MABILLE :

24 Je ne sais pas s'ils sont disponibles immédiatement ou non.

25 M^me LE PRÉSIDENT :

26 Ou bien vous pouvez faire votre plaidoirie et puis, en même temps, quelqu'un ira les chercher, juste
27 après la plaidoirie. Pourquoi pas ? Mais c'est comme vous voulez.

28

29 (*Conciliabule entre les Juges et le greffe*)

30

31 Bien. Monsieur le Greffier propose qu'on peut continuer ; et puis ils vont s'en occuper, ils vont aller les
32 chercher.

33

34 Alors, Maître, nous vous donnons la parole pour vos plaidoiries... votre plaidoirie.

35 M^e MABILLE :

36 Madame le Président, Madame, Messieurs les Juges, je me présente donc pour assurer la défense
37 de Paul Bisengimana.

1 Vous le comprendrez, c'est un jour important pour lui : il comparaît devant ses Juges, c'est
2 l'aboutissement d'un processus judiciaire, du processus judiciaire qu'il a choisi lui-même, c'est-à-dire,
3 le processus de plaider coupable. Paul Bisengimana a acquis de la sérénité depuis qu'il a avoué sa
4 part de responsabilité dans ce drame rwandais, et c'est également avec sérénité qu'il attendra votre
5 jugement.

6
7 En ce qui concerne mes observations, je parlerai dans un premier temps des circonstances
8 atténuantes que j'entends faire valoir, puis, dans un deuxième temps, je vous parlerai de la peine.
9

10 Les textes, vous le savez, sont pratiquement silencieux sur la notion de circonstances atténuantes,
11 à l'exception d'une circonstance, qui est la coopération avec le Procureur avant ou après le plaidoyer
12 de culpabilité. En ce qui concerne Paul Bisengimana, il n'a pas coopéré avec le Procureur.
13 Cependant, je me permettrais de rappeler au Tribunal que dans son jugement *Plavsic*
14 — P-L-A-S-V-I-C (sic) —, le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie a stipulé que l'absence
15 de coopération avec le Procureur ne constituait pas une circonstance aggravante.
16

17 Et puis, si je peux me permettre, et même si ce n'est écrit dans aucun texte, le plaider coupable ne
18 constitue-t-il pas une forme, cependant, de coopération avec le Procureur ? Le principe est donc
19 clair : Votre Chambre a un très large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les circonstances
20 atténuantes ; ça a été rappelé à de nombreuses reprises, et en particulier dans les deux décisions du
21 TPIY qui sont *Naletilic* et *Martinovic*.

22
23 Deux autres observations préliminaires sur les circonstances atténuantes. La première, Monsieur le
24 Procureur l'a déjà faite ce matin, mais il est bon de s'en souvenir : La charge de la preuve n'est pas la
25 même en ce qui concerne les circonstances aggravantes que Monsieur le Procureur doit rapporter
26 au-delà de tout doute raisonnable, alors que la Défense doit prouver les circonstances atténuantes
27 dans le cadre de la probabilité. En outre — et c'est ma deuxième observation préliminaire —, il doit y
28 avoir un lien... il... les circonstances atténuantes peuvent avoir un lien direct mais également indirect
29 avec l'infraction, ce qui signifie que la Chambre peut retenir des circonstances atténuantes n'ayant
30 pas de lien direct avec l'infraction.

31
32 Par ailleurs, et c'est le dernier principe — et c'est important —, il faut bien spécifier que Paul
33 Bisengimana est totalement conscient que l'évocation de ces circonstances atténuantes ne minimise
34 en rien la gravité des crimes par lui commis.

35
36 Ces principes étant rappelés, je me propose de plaider les circonstances atténuantes de la manière
37 suivante : Je vais faire un sort particulier au plaidoyer de culpabilité, puis je prendrai les circonstances

1 atténantes liées à l'infraction elle-même et, dans un deuxième temps, les circonstances atténantes
2 liées à la personnalité de mon client.

3

4 Le plaidoyer de culpabilité est une circonstance atténuante dès lors qu'il est accompagné de regrets
5 publics sincères et de remords. Ça a été jugé à de plus... plusieurs reprises dans l'affaire *Ruggiu*,
6 dans l'affaire *Serushago*, dans l'affaire *Rutanigana (sic)*. La deuxième condition pour que ce plaidoyer
7 de culpabilité soit admis comme une circonstance atténuante est que ce plaidoyer soit fait en temps
8 opportun ; c'est la décision *Todorovic* qui vient nous le rappeler.

9

10 En l'espèce, Madame le Président, Messieurs les Juges, comment pouvez-vous appréhender cette
11 notion de regrets publics et sincères et de remords ? Il me semble que vous pouvez l'appréhender de
12 deux manières.

13

14 La première, sans doute, bien que mon client parlera en dernier, je pense qu'il vous fera part de ses
15 sentiments, de ses regrets, mais il y a une phrase qu'on dit souvent : « Les paroles s'envolent,
16 mais les écrits restent. » Et donc, je trouve que, plus substantiellement, vous avez notre accord
17 de culpabilité dans lequel Paul Bisengimana a couché sur le papier un certain nombre de regrets,
18 de remords, et ceci me semble extrêmement important. Et je voudrais dire au Tribunal que...
19 pourquoi il me semble que le plaidoyer de culpabilité renferme sans aucun doute pour moi les regrets
20 et les remords : Car une personne qui rentre dans cet état psychologique qui consiste à reconnaître
21 avant même que tout tribunal vienne lui dire qu'il est coupable, il est déjà, dans son état d'esprit, dans
22 une... forcément, je dirais même en amont, dans un état où les regrets, les remords l'ont assailli. Je
23 crois même que je peux dire que le plaidoyer de culpabilité est l'aboutissement d'une réflexion qui
24 part évidemment de la... du sentiment de la culpabilité et qui passe bien évidemment par des phases
25 de regrets et de remords. Je n'en veux pour preuve que le plaidoyer de culpabilité est un moment...
26 Vous ne... Vous ne... Le Tribunal n'a que le document terminal, mais avant ça, il y a beaucoup
27 d'étapes. Et ces étapes, j'aimerais juste les rappeler au Tribunal pour bien faire comprendre au
28 Tribunal que cette démarche est une démarche réfléchie qui nécessite, de la part de celui qui accepte
29 de le faire, un véritable — pour employer un terme qu'on emploie plutôt en termes religieux —, un
30 terme de « *repentance* ».

31

32 L'avocat, dans ces étapes du plaidoyer de culpabilité, l'avocat analyse, avec son client, d'abord
33 — tous les éléments à charge et à décharge. Le Tribunal le sait : L'avocat, son équipe, décide d'aller
34 sur les lieux, de voir quels sont les éléments et il chemine aux côtés de son client dans ce drame
35 rwandais où les écheveaux sont si difficiles à démêler.

36

37 Je ne devrais pas dire ça à votre Tribunal car, Juges que vous êtes, vous passez des mois, des

1 années dans ce Tribunal et ce n'est pas à vous qu'il faut vous plaider la complexité de toute cette
2 histoire absolument catastrophique pour l'humanité.

3
4 Au fur et à mesure du travail, des éléments deviennent de plus en plus clairs, et pour la Défense, et
5 pour le client bien sûr. Et Paul Bisengimana, au fur et à mesure, met son rôle, son propre rôle en
6 perspective.

7
8 Et puis, ensuite, vient une phase extrêmement importante où il faut faire — je dirais — le point,
9 la jointure entre le sentiment du client et également sa traduction juridique. Car quelquefois, le client
10 peut comprendre que ce qu'il a fait n'est véritablement pas ce qu'il aurait dû faire, mais lorsque
11 nous... nous lui donnons la qualification juridique de ce qu'il a pu faire, là également, il y a un vrai
12 travail pour le client d'accepter que le crime contre l'humanité ou les crimes contre l'humanité qu'il a
13 commis correspondent exactement au comportement qu'il a pu avoir.

14
15 Paul Bisengimana, au bout de ce long travail, pour lui, une évidence était née : Il était responsable
16 devant sa population, en qualité de bourgmestre, de ce qui s'était passé. Et c'est cette évidence-là
17 qui l'a conduit sans aucun doute à rentrer dans un plaidoyer de culpabilité. Et c'est en couchant sur le
18 papier sa responsabilité que tout ceci prend une dimension qui me semble fondamentale pour
19 essayer que le Tribunal prenne en compte les remords, les regrets que peut aussi formuler Paul
20 Bisengimana.

21
22 Je dirais également : Dans ce processus — car il ne faut évidemment pas l'oublier —, il y a aussi la
23 confrontation, à un moment donné, avec le Procureur. Le Procureur, lui, a... une autre vision et
24 quelquefois une vision différente et il faut, à un moment donné, que le Procureur et la Défense
25 confrontent cette idée.

26
27 Et le plaidoyer de culpabilité doit rendre compte — et c'est ce que nous avons tenté de faire — au
28 maximum de la réalité de ce qui s'est réellement passé à Musha, à Ruhanga, et quel a été le rôle de
29 Paul Bisengimana.

30
31 J'espère, sur ce point, vous avoir convaincus que le plaidoyer de culpabilité est une circonstance
32 atténuante car il est la preuve de la prise de conscience de la responsabilité de Paul Bisengimana et
33 il n'a été rendu possible que dans la mesure où Paul Bisengimana éprouve des regrets — je dirais
34 des regrets et des remords — depuis 1994, et qu'il a fallu le temps, mais également le courage, de
35 pouvoir les exprimer et accepter sa responsabilité.

36
37 Je vous l'ai dit tout à l'heure, la deuxième condition était qu'il le fasse en temps opportun. Le Tribunal

1 est d'ailleurs bien placé pour le savoir, l'affaire de Paul Bisengimana n'était absolument pas
2 « audiencée », nous n'étions pas encore dans un processus où cette affaire aurait pu venir
3 rapidement devant le Tribunal. Il l'a donc bien fait en temps opportun, ce qui a permis, bien sûr,
4 des économies de temps, d'énergie, de ressources humaines. Et je pense que sur ce point-là aussi,
5 le Tribunal devra en tenir compte.

6
7 Je vais en venir maintenant aux deux autres circonstances atténuantes que j'avais énoncées.
8 La première, ou plutôt un bloc de circonstances atténuantes, les premières liées aux faits
9 eux-mêmes, et les deuxièmes circonstances atténuantes liées à la personnalité de mon client.
10 La première condition sur... liée aux faits est pour moi l'absence de participation personnelle aux
11 massacres de Musha.

12
13 Nous savons, Madame le Président, Messieurs les Juges, que... Madame, Messieurs les Juges,
14 que Paul Bisengimana a été présent à l'église de Musha. Étant présent à l'église de Musha, on a
15 considéré que les assaillants se sont sentis aidés et encouragés dans les massacres qu'ils avaient
16 commis.

17
18 Paul Bisengimana lui-même n'a rien fait d'autre — et déjà, c'est beaucoup — que d'être présent sur
19 les lieux. Or, il a été jugé par le TPIY dans une affaire *Krstic* — K-R-S-T-I-C —, dans l'affaire *Ruggiu*,
20 que la participation indirecte à travers des actes d'assistance à un crime peut, selon les
21 circonstances, donner lieu à une peine plus légère. Cependant, je dois dire au Tribunal que cette
22 circonstance atténuante a été refusée par votre Tribunal dans l'affaire *Rutanigira* (*sic*). Pour quelle
23 raison ? Elle a été refusée parce que la Chambre a estimé que l'absence de participation personnelle
24 était déjà reflétée dans le mode de participation, c'est-à-dire... à savoir l'omission. C'est pour ça qu'en
25 ce qui me concerne et dans le dossier de Paul Bisengimana, je ne parle de cette condition-là que
26 pour l'église de Musha, puisqu'en ce qui concerne le site de Ruhanga, il n'est pas contesté que mon
27 client n'a pas été à Ruhanga ; et ce qui lui est reproché, c'est de ne pas avoir pris toutes les mesures,
28 sachant que cette église allait forcément être attaquée, pour préserver la population.

29
30 Donc, je ne plaide cette circonstance atténuante que pour l'église de Musha.

31
32 La deuxième circonstance non liée à la personnalité de mon client, c'est l'assistance apportée à des
33 victimes. Les deux Tribunaux pénaux internationaux admettent que cette assistance constitue bien
34 une circonstance atténuante. Je cite là les deux décisions : *Sikirica* — S-I-K-I-R-I-C-A — et
35 *Serushago*.

36
37 Ainsi que vous l'avez entendu ce matin par sa fille Claudine, Paul Bisengimana a, pendant les

1 événements, accueilli chez lui une douzaine de Tutsis, et il les a accueillis au mépris de sa vie,
2 puisque nous avons vu qu'il a eu, à ce moment-là, des menaces venant d'assaillants extérieurs dans
3 sa propre maison pour lui dire qu'il ne pouvait accueillir ces Tutsis et que s'il le faisait, il devenait
4 complice des Tutsis. C'est donc cette circonstance atténuante que je vous prie également de retenir.

5
6 En ce qui concerne les circonstances atténuantes liées à sa personne, je vais les énumérer de
7 manière globale et je les reprendrais *in fine*. Mais pour simplifier l'exposé que je fais, je propose de
8 toutes les dire, et ensuite de les pointer.

9
10 Les circonstances atténuantes liées à la personne de Paul Bisengimana.

11
12 Paul Bisengimana est aujourd'hui âgé de 57 ans. Il est père de sept enfants issus d'un premier
13 mariage — son épouse étant décédée en 1991 —, et de deux jeunes enfants issus d'un second
14 mariage contracté en exil. Il a d'ailleurs adopté l'unique enfant de sa seconde épouse, et il a donc, en
15 fait, 10 enfants. Ses deux plus jeunes enfants et leur mère vivent à l'heure actuelle en France, avec
16 un statut de réfugiés politiques. Son fils est au Canada et les deux autres enfants vivent... et les
17 autres enfants vivent au Mali.

18
19 Paul Bisengimana n'était pas qu'un bon père de famille, comme vous l'« a » dit les témoins que nous
20 avons entendus ce matin : Claudine, Gervais Congo ou *****. Il a des qualités humaines
21 indéniables.

22
23 Le sens de la justice. Rappelons qu'il a exercé sa fonction de juge pendant plus de trois ans. Il n'a fait
24 l'objet d'aucune condamnation. Il a le sens des responsabilités personnelles — sa charge de famille
25 le prouve — et professionnelles. Comme vous le savez, il a été bourgmestre pendant plus de 14 ans.
26 C'était — et Gervais Congo vous l'a dit ce matin — un excellent bourgmestre respecté par ses
27 administrés. Il a accompli beaucoup pour sa commune ; son arrivée à la commune de Kigoro a été
28 vécue d'ailleurs par un soulagement par ses administrés qui avaient souffert au cours du mandat de
29 son prédécesseur. Il était aimé par sa population, comme les témoins l'ont indiqué. Il a travaillé sans
30 relâche pour améliorer le quotidien de ses administrés. Aussi bien dans ses rapports d'ailleurs
31 personnels que professionnels, il a toujours fait preuve d'équité en ne discriminant jamais qui que ce
32 soit.

33
34 Les témoins sont venus l'attester : Les meilleurs amis de Paul Bisengimana étaient tutsis, et le témoin
35 RKV est venu en témoigner ce matin. Il avait également, sur le plan professionnel, et nous le savons,
36 énormément de salariés tutsis à la commune.

1 Si l'on regarde aujourd'hui Paul Bisengimana, il est en détention depuis plus de quatre années, il s'est
2 toujours bien comporté, comme — je suppose — le responsable de l'administration pénitentiaire
3 viendra vous le dire tout à l'heure.

4

5 Il est un homme d'un certain âge — 57 ans —, et vous avez surtout devant vous un homme malade ;
6 malade d'ailleurs depuis de nombreuses années, puisque vous avez vu que tous les témoins parlent
7 d'un problème récurrent et important de foie. Je demanderai tout à l'heure au Tribunal qui entendra le
8 docteur Épée de l'entendre de manière confidentielle et je vous demanderais, dans votre délibéré, de
9 lire avec attention l'attestation médicale que j'ai... que j'avais demandée qui soit produite aux débats.
10 Je ne souhaite pas développer — pour des raisons que le Tribunal doit comprendre — plus avant ce
11 point, sachant que je suis persuadée que le Tribunal prendra toute la mesure des termes employés
12 dans ce certificat ou lorsqu'il entendra le docteur Épée. Je dirais simplement qu'en lisant ce
13 témoignage, ce certificat, vous pourrez comprendre que, *a minima*, le pronostic vital de mon client est
14 en jeu. Admettons également que l'âge, la maladie très grave, en détention, en général, évidemment,
15 ça ne s'améliore pas, même s'il est parfaitement soigné.

16

17 Je viens donc d'évoquer devant vous les circonstances atténuantes suivantes : Le fait d'être marié et
18 d'avoir des enfants — qui est retenu par les tribunaux —, la bonne moralité, une personnalité
19 respectée, ses accomplissements pour la commune, son absence de discrimination ethnique, son
20 absence de passé criminel, même si je ne produis pas aux débats son casier judiciaire ; il est
21 extrêmement difficile d'obtenir un casier judiciaire au Rwanda. Je considère simplement que le
22 Tribunal... Puisque nous sommes dans les probabilités, un bourgmestre qui l'a été pendant 14 ans
23 devait forcément avoir un casier judiciaire vierge, en tous les cas pendant toute la période où il a été
24 au Rwanda ; et ensuite, dans son exil, je ne pense pas que ce soit à ce moment-là qu'il ait pu
25 commettre quelque activité criminelle que ce soit.

26

27 Sa bonne conduite en détention, son âge avancé et son état de santé dont je viens de vous parler,
28 j'espère, Madame le Président, Madame, Messieurs les Juges, que vous saurez accorder à toutes
29 ces circonstances le poids qu'elles méritent.

30

31 J'en viens à la deuxième partie de mes explications qui concerne la peine, et c'est vrai que la
32 première question qu'on doit se poser, c'est : Quel est le sens de la peine ?

33

34 Monsieur le Procureur nous l'a rappelé ce matin, une peine, j'allais dire — c'est une lapalissade —,
35 elle est faite pour punir, elle est faite pour réparer le préjudice commis à la société. Elle doit
36 également avoir un caractère dissuasif. Mais elle est également là — et c'est peut-être là où la
37 Défense intervient souvent — pour permettre, à un moment donné, la réinsertion du condamné. Ce

1 sont donc les principes généraux d'élaboration de la peine — de la juste peine. Ce difficile travail
2 d'élaboration de la peine revient en règle générale aux Magistrats que vous êtes.
3

4 Dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité, bien évidemment, nous savons que vous n'êtes pas liés à
5 la proposition que nous avons pu faire de peine, mais nous avons dû, le Procureur et moi-même,
6 nous pencher sur ce problème de la peine. Comme une échelle a été indiquée dans le plaidoyer de
7 culpabilité, je souhaiterais dire à la Cour, au Tribunal, comment nous sommes arrivés à cette échelle
8 que nous vous avons proposée.

9

10 Nous savons que nous devons nous référer à ce... ce qui se pratique au Rwanda. Nous savons aussi
11 qu'il n'y a pas, au Tribunal pénal international pour le Rwanda, une véritable échelle des peines tel
12 que nous pouvons les trouver dans un certain nombre de législations nationales.

13

14 Il nous a donc fallu raisonner à partir de décisions rendues soit par le TPIY, soit par le TPIR. Nous
15 avons confronté faits, qualifications juridiques, *quantum* des peines prononcées, étant précisé
16 qu'évidemment, tout ceci ne peut se faire qu'avec une certaine approximation, puisque chaque cas
17 est totalement... est totalement non identique, justement.

18

19 Le point qui nous a paru important et que je veux souligner devant vous, dans le raisonnement que
20 nous avons fait, c'est le fait que Paul Bisengimana a eu une participation indirecte. Cette participation
21 indirecte nous a poussés à raisonner sur une peine inférieure à 15 ans d'emprisonnement. Je fais
22 référence — puisqu'une autre Chambre du Tribunal a tenté quand même de raisonner sur une
23 échelle de peine — à... au jugement Semanza, et je cite les paragraphes 562 à 564 où le Tribunal a
24 tenté, justement, un travail d'élaboration d'échelle de peines.

25

26 Par ailleurs, cette notion a été reprise — c'est-à-dire participation indirecte et le prix de la peine, si je
27 peux m'exprimer ainsi —, dans l'affaire *Ruggiu et Rutanigira (sic)*. Ce principe étant acquis dans la
28 discussion que nous avons eue avec le Procureur, nous avons ensuite évoqué un certain nombre
29 d'autres circonstances qui nous permettaient ensuite de vous proposer la fourchette indiquée dans le
30 plaidoyer de culpabilité. Fourchette, encore une fois — et la Défense en est totalement consciente,
31 je dois même dire qu'elle en a une certaine angoisse —, que nous savons que vous n'avez aucune
32 obligation de suivre, car le texte prévoit une totale liberté des Magistrats de cette Chambre pour
33 prendre la... les décisions qui leur semblent importantes.

34

35 J'espère cependant que votre Tribunal accueillera les nombreuses circonstances atténuantes qui ont
36 été exposées et qui ont été démontrées dans le cadre de la probabilité. Si vous rendiez — ce qui est
37 le souhait de la Défense — une décision condamnant mon client à une peine d'emprisonnement de

1 12 années, cette peine, me semble-t-il, correspondrait à la gravité des fait commis par mon client.
2 Cette peine contribuerait — en tous les cas, nous pourrions le souhaiter — à la restauration de la paix
3 et, à terme, à la réconciliation au Rwanda. Cette peine a aussi une fonction extrêmement importante.
4 Nous ne pouvons que penser aux victimes de Musha ou aux victimes de Ruhanga, à ces victimes en
5 particulier et aux rescapés qui, aujourd'hui, ont pu voir que Paul Bisengimana a noté, a avoué sa
6 responsabilité dans ce drame ; et je crois que, pour les victimes, c'est extrêmement important.

7
8 La troisième fonction de cette peine, c'est qu'elle permettra — et je l'espère — sa réinsertion à un
9 moment donné, lorsqu'il laura effectuée en France, je l'espère, puisque son épouse et ses deux
10 jeunes enfants y vivent, et aussi parce que la France a signé un accord pour accueillir les
11 condamnés, et je sais qu'il pourrait recevoir les soins adéquats dont il a véritablement besoin.

12
13 Juger divers... (*inaudible*) de nos auteurs, c'est tenter de comprendre, et la tâche est bien lourde pour
14 vous dans ce drame rwandais. Nous sommes en train de discuter si le Tribunal acceptait cette
15 fourchette de peine de deux années d'emprisonnement. Qu'est-ce que c'est, deux années, me direz-
16 vous ? À l'échelle de l'humanité, c'est absolument rien ; c'est essentiel à l'échelle d'un homme d'une
17 petite soixantaine d'années, malade, gravement malade et détenu.

18
19 Je voudrais terminer en vous faisant part d'une réflexion que m'a inspiré ce dossier. Le Tribunal,
20 je suis sûre, le sait : Je viens d'un pays où nous avons connu, nous aussi, un génocide. À l'époque,
21 on ne l'appelait pas « génocide », car les premiers procès, les procès de Nuremberg n'ont pas parlé
22 de génocide. Mais je viens de ce pays où quand j'ai grandi, à la suite de cette seconde Guerre
23 mondiale, tous, nous nous posons un certain nombre de questions. Ces questions qui ont hanté, je
24 dirais, la génération après-guerre, ça a été de savoir qu'est-ce que nous — moi peut-être, nous, d'une
25 manière collective —, nous aurions fait dans une telle situation. Et surtout se poser la question :
26 Qu'est-ce qui avait été fait par les Français ?

27
28 Entre la concierge qui dénonçait le Juif de la porte d'à côté, entre ceux qui ont vu partir les trains de la
29 mort mais qui pensaient qu'ils partaient pour des destinations mais que ce n'était pas très grave ;
30 ceux qui ont été des Justes qui se sont levés et qui ont résisté, où, dans cet échiquier, les uns et les
31 autres, nous nous serions levés ? Et qu'est-ce que nous aurions fait ?

32
33 C'est une question, je crois, qui a hanté, je dirais, la France d'après guerre, qui a hanté la génération
34 que je représente. Et je trouve qu'il y a un point, il y a quelque chose de très commun entre ce que je
35 suis en train de vous dire et le drame rwandais.

36
37 Qu'est-ce qu'on peut reprocher, fondamentalement, à Paul Bisengimana ? Une certaine forme de

1 lâcheté, il faut bien le dire. Mais la question qu'il faut qu'on se pose toujours, c'est de savoir si les uns
2 et les autres, nous aurions été capables de nous lever au moment opportun pour dire : « Cessez ces
3 massacres », y compris d'ailleurs au prix de votre vie.

4

5 J'en aurai terminé, Madame le Président, Messieurs les Juges, en vous disant : Si Paul Bisengimana
6 a fait preuve de lâcheté, aujourd'hui c'est plutôt un homme courageux qui vient devant vous. Il est
7 venu devant vous pour accepter pleinement sa part de responsabilité dans la tragédie qui s'est
8 déroulée au Rwanda et en subir les conséquences, c'est-à-dire la peine que vous allez être amenés à
9 prononcer.

10

11 Je sollicite devant vous, et une dernière fois, que lorsque vous rentrerez en voie de condamnation,
12 vous ne condamniez pas mon client à une peine supérieure à 12 ans d'emprisonnement, en tenant
13 compte bien sûr du temps qu'il a déjà effectué en détention.

14

15 Je vous remercie d'avoir eu l'obligeance de m'écouter.

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Nous vous remercions.

18

19 Bien, Maître, on nous a fait savoir que, premièrement, Monsieur Gindo n'est pas là puisqu'il a dû
20 voyager pour Nairobi et qu'il ne serait de retour que demain. Aussi nous vous invitons, pour accélérer
21 les choses, à procéder à l'article 92 bis.

22

23 En ce qui concerne le docteur Épée, elle est disponible actuellement et la Chambre ordonne sa
24 comparution.

25

26 Maître, veuillez donc y procéder, s'il vous plaît. Nous pourrons l'entendre, mais... nous allons...

27 En attendant cela, nous allons peut-être prendre un court break.

28

29 Oui ?

30 M^e MABILLE :

31 Madame le Président, excusez-moi. En ce qui concerne le docteur Épée, est-ce qu'on peut... est-ce
32 que je peux quand même suggérer à la Cour de... uniquement lui demander si elle est bien l'auteur
33 de ce document ? Je ne souhaiterais pas que ce document soit lu à votre Cour ; il n'y a pas de souci
34 sur ce point ?

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Oui, oui, oui, c'est juste pour confirmer que ce document émane d'elle, absolument.

37

1 M^e MABILLE :

2 Voilà. Merci beaucoup, Madame.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Alors, nous allons prendre un court break.

5 M. KIYEYEU :

6 Je suggère 15 minutes, Madame la Présidente.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Bien. Dans 15 minutes, ce qui revient à 4 h 10.

9

10 Voilà. L'audience est suspendue.

11

12 (*Suspension de l'audience : 15 h 55*)

13

14 (*Reprise de l'audience : 16 h 25*)

15

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Nous reprenons l'audience.

18

19 Docteur Épée, la Chambre est désolée pour avoir brusquement ordonné... pour avoir brusquement
20 ordonné votre comparution, mais c'était dans un souci de légalité et d'accélération de la procédure
21 car nous avons... du moins Maître Mabille a quelques questions à vous poser.

22

23 Maître, je crois que... donc, il faudrait ne pas aborder le contenu, mais juste demander si... si le
24 rapport a été bien écrit par elle, lui montrer le document et obtenir une confirmation auprès du docteur
25 Épée que c'est bien elle qui l'a fait, et qu'elle a traité et soigné votre client. Je vous remercie.

26 M^e MABILLE :

27 Bonjour, Docteur.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Attendez, attendez, il y a encore la prestation de serment.

30 M^e MABILLE :

31 Excusez-moi.

32 M^{me} LE PRÉSIDENT :

33 Maître, voulez-vous bien procéder à la prestation de serment de ce témoin ?

34

35 (*Assermentation de, Madame Epée-Hernandez*)

36

37 Allez-y maintenant, Maître.

1 **LE TÉMOIN M^{me} ÉPÉE-HERNANDEZ**

2 *ayant été dûment assermentée,*

3 *témoigne comme suit :*

4

5 **INTERROGATOIRE PRINCIPAL**

6 **PAR M^e MABILLE**

7 Q. Docteur Épée, pourriez-vous préciser tout d'abord depuis combien d'années vous travaillez pour...
8 en qualité de médecin de... dans cet... enfin, dans votre fonction ici ?

9 M^{me} ÉPÉE-HERNANDEZ :

10 R. Depuis le 1^{er}... le 2 décembre 19... Non, 2002. 2 décembre 2002.

11 Q. Très bien. Depuis combien d'années soignez-vous mon client, Monsieur Paul Bisengimana ?

12 R. Depuis lors.

13 Q. Très bien. Puis-je vous demander de confirmer que le document que va vous montrer Monsieur le
14 greffier émane bien de vous ?

15

16 *(Le greffier d'audience remet un document au Docteur Épée)*

17

18 R. Étant donné que c'est le même que j'ai dans le dossier, oui.

19 Q. Très bien. Merci, Docteur Épée. C'est tout ce que j'avais comme question à vous poser, pour ma part.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Monsieur le Procureur a peut-être quelque chose à ajouter, non ?

22 M. PHILLIPS :

23 Non, Madame le Président, je n'ai aucune question à poser à ce témoin.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que vous allez donc... vous allez donc produire ce document en tant qu'élément de preuve ?

26 M^e MABILLE :

27 Absolument, Madame le Président.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Bien. Ce document sera produit en preuve sous le numéro..., Maître ? *Exhibit* numéro... ?

30 M. KIYEYEU :

31 Pièce à conviction E. 1... « D. 1 » — pardon.

32

33 *(Admission de la pièce à conviction D. 1)*

34

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Je vous remercie.

37

1 Bien. Docteur Épée, nous vous remercions et vous pouvez disposer.

2 M^{me} ÉPÉE :

3 Merci.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Donc, nous allons clôturer l'audience. La Chambre va se retirer pour délibérer sur... sur cette
6 affaire, et nous vous indiquerons donc la date... la date... la date à laquelle la sentence sera
7 prononcée.

8 M^e MABILLE :

9 Excusez-moi, Madame le Président, vous deviez donner la parole à mon client en fin d'audience.

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Excusez-moi, je l'ai oublié. Alors, le... Comment ?

12

13 Bien. Je répète encore, en ce qui concerne le témoin Gindo, je l'ai déjà dit tout à l'heure...

14 M^e MABILLE :

15 (*Intervention inaudible*)

16 M^{me} LE PRÉSIDENT :

17 Oui, d'accord. Conformément à l'Article 92.

18 M^e MABILLE :

19 On le soumettra demain.

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Et donc, avant que l'audience soit clôturée... soit clôturée, nous demandons à l'Accusé s'il a quelque
22 chose à ajouter, à dire.

23

24 Bien. Monsieur Bisengimana, avant de prendre la parole, Monsieur le Greffier va procéder à la
25 prestation de serment.

26

27 (*Assermentation de Monsieur Bisengimana*)

28

29 Bien. Allez-y, maintenant.

30 M. BISENGIMANA :

31 Merci, Madame la Présidente.

32

33 Madame la Présidente et Honorables Juges, en ce jour unique dans l'histoire de ma vie, je voudrais
34 tout d'abord respectueusement vous remercier d'avoir bien voulu accepter de m'accorder un petit
35 moment pour exprimer mes regrets devant vous, devant tous les Rwandais partout où ils se trouvent
36 et devant le monde entier. En effet, c'est par ma propre volonté que j'ai pris la saine décision de
37 plaider coupable pour n'avoir pas pu protéger et sauver les personnes qui étaient en danger de mort.

1 Mon plaidoyer de culpabilité est une... est le résultat d'une longue démarche, mais constructive.
2 J'ai fini par comprendre et admettre que je n'ai pas de responsabilité dans les événements de Gikoro
3 en qualité de bourgmestre de cette commune. J'ai pensé, j'ai réfléchi assez longtemps et j'ai décidé
4 sans aucune contrainte de me présenter devant vous pour reconnaître et assumer ma part de
5 responsabilité dans ce qui s'est passé dans notre commune en 1994, et j'espère ainsi que ma
6 démarche contribuera à la réconciliation du peuple rwandais.

7
8 Madame la Présidente et Honorables Juges, en 1994, j'étais responsable d'une population,
9 une population dont une partie est devenue sans défense pendant les événements qui ont endeuillé
10 notre pays. Pendant les 14 ans que j'ai passés à la tête de la commune de Gikoro, j'ai pu vivre côté à
11 côté avec la population de ma commune, j'ai cohabité avec ce peuple que j'aimais beaucoup, j'ai eu
12 l'occasion de le connaître, de l'aimer et de l'aider comme je pouvais. Pendant toutes ces 14 années,
13 cette population m'a prouvé sa sympathie, son soutien total, sa collaboration, sa réserve, et toutes
14 ethnies confondues. Mais voilà que, tout d'un coup, j'assiste passivement à son agonie.

15
16 L'un des sites de massacres de la commune de Gikoro, qui est l'église de Musha, se trouvait à 1,
17 5 kilomètres de ma commune... de mon domicile — pardon.

18
19 Madame la Présidente, Honorables Juges, permettez-moi de vous dire que je suis chrétien catholique
20 pratiquant et que cette église de Musha est l'œuvre de mon propre père, Gervais Ngirumpatse, qui
21 durant toute sa vie a été catéchiste dans nos paroisses, d'abord dans celle de Rwamagana qui a
22 engendré celle de Musha, et c'est lui qui fut le principal négociateur de la fondation de cette paroisse
23 de Musha en 1968. Vous comprenez alors, Madame la Présidente, Honorables Juges, l'émotion que
24 j'ai ressentie quand j'ai entendu les cris, des détonations des armes à feu qui massacaient des vies
25 humaines sans défense dans cette église de Musha dont mon propre père fut le principal fondateur ;
26 l'émotion que je ressens toujours aujourd'hui, car ce bruit qui a provoqué l'écoulement du sang des
27 innocents qui avaient cherché refuge dans cette maison du Seigneur, je l'entends toujours aujourd'hui
28 vibrer dans mes oreilles.

29
30 En tant que premier responsable de la sécurité des personnes et des biens dans ma commune,
31 je devais protéger ces réfugiés, fût-il au prix de ma vie. Malheureusement, je n'ai pas pu m'acquitter
32 de mes obligations. Au contraire, informé de la catastrophe qui s'abattait sur ces réfugiés à l'église de
33 Musha et malgré mon état de santé en cette période — qui était grave —, je me suis rendu à cette
34 église ; et au lieu de puiser toutes les ressources dont je pouvais disposer pour protéger ces
35 personnes, j'ai observé passivement leurs bourreaux, gendarmes, militaires fortement armés et
36 miliciens les exterminer sans défense et sans rien faire.

1 Je reconnais que j'ai failli à mon devoir de protecteur de vies humaines, car personne n'est plus héros
2 que celui qui perd sa vie pour se protéger. Je n'ai pas su faire preuve du courage que mes
3 concitoyens attendaient de leur bourgmestre. Je ne voulais pas la mort de ces innocents, mais je n'ai
4 pas su faire en sorte de les protéger et les sauver de leurs bourreaux. Le souvenir de toutes ces
5 victimes innocentes ne me quitte pas et ne me quittera jamais.

6
7 Ainsi, Madame la Présidente et Honorables Juges, en cette occasion que vous m'offrez, je demande
8 pardon aux familles des disparus des massacres de ma commune, je demande pardon à tous les
9 rescapés de ces tueries qui sont toujours sous le choc du traumatisme sans précédent, je demande
10 pardon à vous-même, Madame la Présidente, et à vous, Honorables Juges ; et enfin, j'exprime
11 publiquement mes remords pour ne pas avoir pu sauver ces innocents alors que ma première
12 mission, dans mes fonctions de bourgmestre, était leur sécurité avant tout.

13
14 Sur ce, je renouvelle encore une fois mes regrets et je m'incline en mémoire de tous ceux qui ont
15 perdu la vie dans cette tragédie et présente mes condoléances les plus sincères aux familles des
16 disparus de ma commune, et plus particulièrement ceux de l'église de Musha et de Ruhanga.

17
18 Que la lumière de Notre Seigneur vous éclaire et guide votre sage conscience de serviteurs de la
19 justice, de la vérité et de la réconciliation des Rwandais.

20
21 C'est tout ce que j'avais à vous dire. Je vous remercie.

22 M^{me} LE PRÉSIDENT :

23 La Chambre vous remercie et elle va délibérer. Et vous serez consultés prochainement, concernant la
24 date à laquelle la sentence sera prononcée.

25
26 La Chambre ordonne le maintien en détention de Paul Bisengimana, entre-temps, dans des
27 conditions qui garantissent sa sécurité.

28
29 S'il n'y a plus de réquisitions de la part du Procureur...

30
31 Vous avez quelque chose à ajouter ?

32
33 Nous allons lever l'audience.

34
35 (Conciliabule entre les Juges)

1 M. LE JUGE SEKULE :

2 Avant de lever l'audience, il y a un point sur lequel nous aimerions obtenir des éclaircissements de la
3 part des parties.

4

5 Notre attention a été attirée sur le fait... lorsqu'on lit, et cela concerne l'accord de plaidoyer, la version
6 française semble indiquer que la fourchette de peine, c'est de 12 à 14 années d'emprisonnement.
7 Dans la version anglaise, dans le texte anglais, il ressort, d'après notre compréhension, que la
8 fourchette, c'est 11 à 15 ans. Je ne sais pas si les parties ont noté cette discordance. Nous savons
9 quel est le document original, mais nous aimerions savoir si les parties ont des précisions à apporter
10 sur ce point.

11

12 Voilà ce que je voulais soulever comme point d'éclaircissement, Madame le Président.

13 M. ADEOGUN-PHILLIPS ::

14 Madame le Président, Honorables Juges, je confirme que la fourchette, c'est entre 12 à 14 ans.
15 Et je vois la page de la version anglaise et je comprends votre préoccupation. Il faudrait lire :
16 « 12 à 14 ».

17 M^e MABILLE :

18 Je confirme la... ce que vient de dire Monsieur le Procureur. La version française était d'ailleurs la
19 version initiale, et c'était « 12-14 ans ».

20 M^{me} LE PRÉSIDENT :

21 Bien. Nous allons clôturer l'audience.

22

23 L'audience est levée.

24

25 (*Levée de l'audience : 16 h 45*)

26

27 (*Pages 40 à 56 prises et transcrrites par Joëlle Dahan, s.o*)

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officiels, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Isabelle Riffaud

Pierre Cozette

Joëlle Dahan